

M A I R I E
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

PROCÈS-VERBAL du 9 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 1^{er} octobre 2024

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, M. Vincent BONNIN.

Absents excusés : MM. Jacky DIDIER, Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, M. Thomas LHOMMEAU

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. Jacky DIDIER donne pouvoir à M. Gilles BOSSEBOEUF

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, Maire, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, le conseil municipal peut donc délibérer.

Monsieur Olivier PIN est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des observations sur le procès-verbal de la réunion du 5 septembre 2024. Aucune observation n'est formulée. Le procès-verbal est arrêté à la date du 9 octobre 2024.

1. Affaires générales

1.1 Informations sur les décisions prises

- Signature du devis de l'entreprise EURL BJ ENERGIES pour l'entretien annuel de la chaudière fioul de l'école d'un montant de 165€ HT et de 198€ TTC.
- Signature du devis de l'entreprise EURL BJ ENERGIES pour le débouage des circuits de chauffage de l'école d'un montant de 1 616€ HT et de 1939.20€ TTC.
- Signature du devis des Rapides du Poitou d'un montant de 147euros HT par sortie scolaire sur Gençay pour l'année scolaire 2024-2025.

2. Énergies renouvelables

2.1. Projets éoliens et agrivoltaïques avec information

2.1.1. Projet éolien du Camp Briançon – ENERGIE TEAM

2.1.1.1. Arrêté complémentaire n°2024-SGAD/BE-197 du 10 septembre 2024 portant autorisation d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire

Cet arrêté indique les coordonnées exactes de la position des éoliennes et redéfinit les garanties financières. Ces documents ont été envoyés aux conseillers.

Ci-dessous, l'arrêté n°2024-SGAD/BE-197 du 10 septembre 2024 :

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n °2024-SGAD/BE-197
en date du 10 septembre 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 portant
autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne
du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Champagné-
Saint-Hilaire (86 160)**

n° AIOT : 0007211646

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-225 du 2 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société Ferme Éolienne du Camp Brianson d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

VU le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Ferme Éolienne du Camp Brianson le 23 février 2024 relatif, suite au recalage du cadastre par un géomètre-expert, à la mise à jour des coordonnées des installations, ainsi qu'à une légère augmentation de la surface de zones humides impactées par le projet, et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2024 ;

VU le courriel adressé le 13 août 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications du projet, la surface de la zone humide impactée est portée de 4 341 m² à 4 520 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet initial prévoyait de compenser la zone humide impactée en restaurant une surface de 4 600 m², soit 101,8 % de la surface finalement impactée ;

CONSIDÉRANT que la compensation respecte par conséquent les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-31 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations et le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Ferme Éolienne du Camp Brianson, ci-après « l'exploitant », pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 2 décembre 2022 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	494 397	6 586 374	Champagné-Saint-Hilaire	B 386
éolienne E2	494 582	6 586 097	Champagné-Saint-Hilaire	B 455
éolienne E3	494 763	6 585 819	Champagné-Saint-Hilaire	B 349
poste de livraison (PDL)	494 384	6 586 287	Champagné-Saint-Hilaire	B 386

II.- Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = \sum(Cu) = 300\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P - 2) = 100\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière ;
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2024, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élevé donc à :

$300\,000 \times ((130,1 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = 383\,247 \text{ €}$

Avec

- Index TP01 de mars 2024 : 130,1 (publié au Journal officiel du 16 mai 2024) ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

Dans le mois qui suit la fin des travaux, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

III- L'annexe à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est complétée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champagné-Saint-Hilaire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champagné-Saint-Hilaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Directeur de la société FERME EOLIENNE DU CAMP BRIANSON – 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire
- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 10 septembre 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

2.1.1.2. Fin des travaux

Avec Monsieur Baptiste Voineau, d'Energie Team, nous avons défini la position des protections avec des poteaux sur le trottoir au croisement de la route de Tringalet avec la route de Vivonne, les travaux seront faits prochainement.

Les arbres seront plantés au cours du 4^{ème} trimestre 2024, ceux du Goupillaud 2 seront plantés ultérieurement.

2.1.2. Projet centrale agrivoltaïque agro-ci'nergies – VALECO

2.1.2.1. Inauguration de la centrale expérimentale

Monsieur le Maire informe que l'inauguration du démonstrateur en agrivoltaïsme bovin de Valeco aura lieu le lundi 28 octobre 2024. Ci-dessous l'invitation envoyée par Monsieur Maxime Peuziat de Valeco.

INAUGURATION

DÉMONSTRATEUR EN AGRIVOLTAÏSME BOVIN

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

LUNDI 28 OCTOBRE 2024



François Daumard, Président de Valeco et leurs équipes,

ont le plaisir de vous convier le **lundi 28 octobre 2024** à l'**inauguration de notre démonstrateur en agrivoltaïsme bovin**

PROGRAMME

14:45 - 15:00

Accueil des invités

15:00 - 16:00

Discours & inauguration

16:00 - 17:00

Cocktail

RENDEZ-VOUS SUR LE SITE DE L'EXPÉRIMENTATION

Parking : merci de suivre les indications sur site

Coordonnées GPS : 46.333889, 0.332583



Scannez pour aller jusqu'au point de RDV.

Pour confirmer votre venue,
merci de contacter :
VALENTINE BOULET
Responsable communication
06 40 71 50 34
valentineboulet@groupevaleco.com

2.1.2.2. Autre

- Nous avons ouvert tous les comptes Linky concernant les compteurs électriques de la commune. Dans le cadre de l’autoconsommation collective, nous avons communiqué cette information à VALECO.
- Mercredi 23 octobre 2024 de 18h30 à 20h30, aura lieu une réunion d’information VALECO sur l’autoconsommation collective.

Ci-dessous le flyer distribué aux foyers de la commune (hors Stop Pub).

valeco
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

ÉCONOMISEZ jusqu'à 150 €/an

sur votre facture d'électricité, en consommant une énergie produite à côté de chez vous !

*économies moyennes estimées pour une maison individuelle avec chauffage électrique et consommant 8MWh/an

Vous souhaitez dès aujourd'hui payer moins cher votre électricité ?

Découvrez notre solution d'autoconsommation collective.

(ACC) et profitez d'une énergie verte à un prix avantageux !

Sans changer de fournisseur,

souscrivez à un contrat additionnel et consommez l'énergie produite par notre centrale agrivoltaïque située à Champagné-Saint-Hilaire.

Comment ça marche ?

Profitez de l'électricité produite par la centrale et réduisez votre empreinte carbone tout en faisant des économies !

Soutenez une énergie renouvelable et locale.

Tout cela de manière transparente, sans changer de fournisseur, d'électricité, sans intervention de technicien et sans travaux !

L'énergie est notre avenir, économisons-la.

Rencontrons-nous le 23 octobre pour répondre à vos questions

Une permanence sera organisée dans la salle polyvalente de 16h30 à 20h > 2B Rte de Sommières, 86160 Champagné-Saint-Hilaire

OFFRE EXCLUSIVE

0,09€/kWh

au lieu de 0,15€/kWh

soit un prix du kWh HT 40% moins cher que le prix du kWh HT du Tarif réglementé de vente d'Electricité

Agissez maintenant pour un avenir plus vert et plus économique, **testez votre éligibilité sur le site dédié** en scannant le QR code, ci-contre.



Centrale agrivoltaïque



Présentation du projet

La centrale agrivoltaïque située à Champagné-Saint-Hilaire est une expérimentation de 380kWc (kilowatts crête) permettant de démontrer la faisabilité technique d'un projet de plus grande ampleur, localisé sur les communes de Payroux, Champagné-Saint-Hilaire, La Chapelle Bâton et Château-Garnier : < AgroC'nergies >

Cette centrale sera mise en service fin octobre 2024 et produira une énergie décarbonée. L'autoconsommation collective vous permettra de consommer la production de la centrale en priorité.

Qu'est-ce que l'Agrivoltaïsme ?

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie solaire et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Qui sommes-nous ?

Basée à Montpellier depuis près de 30 ans, la société, qui emploie près de 300 personnes dans les secteurs de l'énergie éolienne et photovoltaïque, est présente sur toute la chaîne de valeur en France : de l'identification de sites propices à la vente d'électricité renouvelable. Filiale française d'EnBW, l'un des plus grands énergéticiens en Allemagne et en Europe, VALECO est spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de projets d'électricité renouvelable.



Contact

Maxime Peuziat

Responsable développement Poitou-Charentes
maximepeuziat@groupevaleco.com

Valeco Poitiers • 16 Boulevard du grand cerf • 86000 POITIERS

VALECO - Siège social : 188 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER - SAS au capital de 11 260 449 € - RCS MONTPELLIER 421 377 946 / Impression : Corep Capitole - 48 rue des lois, 2 Pl. du Peyrou 31000 Toulouse
Ne pas jeter sur la voie publique

2.1.3. Projet éolien du Tierfour – Energiequelle

2.1.3.1. Point sur le projet

Nous n'avons pas d'information à ce jour.

2.1.3.2. Mesures d'accompagnement

Nous avons reçu un mail de Madame Célia Héry, cheffe de projets chez Energiequelle, en date du 13 septembre 2024, ci-dessous :

« Bonjour,

Je me permets de vous contacter dans le cadre du projet éolien du Tierfour. Je voulais vous informer que nous nous rendons à Valence-en-Poitou le lundi 14 octobre pour organiser un groupe de travail

avec les élus pour réfléchir aux mesures d'accompagnement du projet que l'on pourra ainsi chiffrer et intégrer au dossier.

Dans cette même optique, il est tout à fait possible d'organiser ce genre d'atelier avec les élus de Champagné-Saint-Hilaire. Ces échanges permettent de faire émerger les principales préoccupations du territoire et cherchent à valoriser des projets communaux paysagers, environnementaux et de bien vivre de votre commune. Réfléchir à ces pistes dans une phase amont permet de plus facilement les intégrer, les financer et les mettre en place par la suite.

Je vous laisse donc réfléchir à ce sujet et revenir vers moi si finalement vous souhaitez engager ces réflexions.

Dans l'attente d'un retour de votre part, je vous remercie par avance.

Cordialement. »

Monsieur le Maire n'a pas répondu à ce mail.

Hugo Roussel pense qu'il n'est pas judicieux de participer à ce type de réunion.

2.1.4. [Projet éolien Sud Vienne \(Magné et Champagné-Saint-Hilaire\)](#)

Monsieur Vincent Bonnin sort de la salle pour le point 2.1.4.

2.1.4.1. *Arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-213 en date du 26 septembre 2024 retire l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-198 en date du 11 septembre 2024 et autorise la société EE SUD VIENNE à installer et exploiter un parc éolien dit « Parc éolien Sud Vienne » situé sur le territoire des communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (86160), activité relevant de la réglementation applicable aux installations classés pour la protection de l'environnement.*

Nous avons reçu, le vendredi 04 octobre 2024 par mail de la part de la Préfecture, l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-1312 en date du 26 septembre 2024 retire l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-198 en date du 11 septembre 2024 et autorise la société EE SUD VIENNE à installer et exploiter un parc éolien dit « Parc éolien Sud Vienne » situé sur le territoire des communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (86160), activité relevant de la réglementation applicable aux installations classés pour la protection de l'environnement.



Liberté

Égalité

Fraternité

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

ARRETE PRÉFECTORAL n°2024-SGAD/BE-213 en date du 26 septembre 2024 retirant l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-198 en date du 11 septembre 2024 et portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société EE Sud Vienne relative à la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (86160) dit « Parc éolien Sud Vienne »

N°AIOT : 0003105541

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

1

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 1 février 2021 ;

VU la décision du 1^{er} février 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 mars 2021 au 23 avril 2021 sur le territoire des communes de Anché, Brion, Château-Larcher, Champagné-Saint-Hilaire, Gençay, Gizay, La Ferrières-Airoux, Marnay, Magné, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Vivonne dans le département de la Vienne ;

VU le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 mai 2021 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Magné, Champagné-Saint-Hilaire, Saint-Maurice-la-Clouère, Gençay, Anché, Brion, Château-Larcher, Gizay, La Ferrière-Airoux, Marnay, Saint-Secondin, Sommière-du-Clain et Vivonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DCCPAT/BE-249 du 27 décembre 2021 portant refus de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société EE Sud Vienne ;

VU la décision n° 22BX00715 du 11 juin 2024 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux annule l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 susvisé, et enjoint au préfet de la Vienne de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EE Sud Vienne dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision ;

VU le rapport du 27 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 juillet 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 27 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-198 en date du 11 septembre 2024 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société EE Sud Vienne relative à la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (86160) dit « Parc éolien Sud Vienne »

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

3

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la demande en date du 15 janvier 2020 et complétée le 7 octobre 2020, présentée par la société EE SUD VIENNE dont le siège social est situé 7 rue de Corroyeurs, 67200 Strasbourg (SIREN : 879 090 702) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire des communes de Champagné-Saint-Hilaire et Magné, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU la saisine de la direction générale de l'aviation civile en date du 24 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 10 mars 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2020 ;

2

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le droit des sols en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans les prescriptions qui fixent les mesures à la charge du pétitionnaire destinées à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a, par décision du 11 juin 2024, annulé l'arrêté préfectoral de refus du 27 décembre 2021 tout en enjoignant au préfet de la Vienne de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EE Sud Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact visuel nocturne, des techniques sont disponibles pour réduire efficacement la gêne provoquée par les flashes lumineux de sécurité aéronautique des éoliennes (synchronisation, intensités lumineuses différenciées selon l'orientation par rapport à l'horizontale) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, en prescrivant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible (32 Cd) sous l'horizon des nacelles au lieu de l'intensité lumineuse standard (2 000 Cd) ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à environ 523 m des habitations existantes les plus proches (éloignement supérieur à l'éloignement plancher défini à l'article L. 515-44 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels des 23 janvier 1997 et 26 août 2011 modifiés limitent l'impact sonore d'une nouvelle installation classée soumise à autorisation en plafonnant l'émergence qu'elle génère (5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, sans distinction des dimanche et jours fériés quand il s'agit d'un parc éolien), à partir d'une situation acoustique (Bruit résiduel) incluant les émissions sonores des installations classées voisines pré-existantes ;

CONSIDÉRANT que dans sa décision du 11 juin 2024 susvisée, la cour administrative d'appel a jugé que les atteintes au paysage et au patrimoine bâti et plus particulièrement au château de la Roche et au bourg de Gençay ne peuvent légalement fonder un refus ;

CONSIDÉRANT que le risque de collision est estimé fort pour trois espaces de chauvessouris (la pipistrelle commune, la noctule commune et la noctule de Leisler) au niveau de deux des quatre éoliennes projetées, E2 et E3, situées respectivement à 45 mètres et 51 mètres des haies les plus proches.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit un plan de bridage de protection des chiroptères, par arrêt des éoliennes E2 et E3 du 1^{er} août au 30 octobre, lorsque la température est égale ou supérieure à 10 °C et la vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s et ce 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil ;

CONSIDÉRANT que les paramètres de bridage définis par le pétitionnaire, en ce qu'ils se limitent à arrêter uniquement deux des quatre éoliennes sur la période de transit

4

automal, ne garantissent pas l'absence de risque d'impact résiduel significatif pour les espèces de chiroptères concernées dès lors que leur activité n'est pas réduite à cette période;

CONSIDÉRANT que pour tenir compte de la sensibilité du territoire dans lequel s'implante le projet et de la proximité des éoliennes par rapport aux haies et boisement, le cahier des charges initial du plan de bridage de protection des chiroptères doit être renforcé, au moins pendant 3 années à partir du début de la mise en service du parc éolien, de sorte que le plan de bridage puisse être calibré à partir d'observations naturalistes (en particulier, écoutes en hauteur et suivi) de la mortalité (générée) fiables, corrigées des éventuelles variations inter-annuelles;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet a annoncé une mesure utile de protection de l'avifaune en période de nidification, en n'engageant des travaux de terrassement et de raccordement qu'en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 31 août;

CONSIDÉRANT que l'impact pour l'avifaune en phase exploitation est négligeable à faible;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet en période de migration est faible;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet qualifie les impacts résiduels en phase d'exploitation sur les espèces protégées de « nul à faible » dans le cas le plus défavorable (scénario criard) à nul pour la très grande majorité;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet s'est engagé à la mise en œuvre d'un contrôle indépendant de la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore;

CONSIDÉRANT que le projet éolien impactera 4 191 m² de zones humides;

CONSIDÉRANT la mesure de compensation prévue faisant suite à l'impact sur les zones humides, visant à restaurer 1 ha (10 000 m²) de zone humide;

CONSIDÉRANT que le parc respectera les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par le demandeur, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chiroptères, de suivis naturalistes (activités et

5

Article 4 - Liste des installations concernées
L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées géographiques Lambert 93 – RGF 93		Commune	Lieux-dits	Section / Numéros de parcelle
	X (m)	Y (m)			
Éolienne n°1 (E01)	495890	6587489	Champagné-Saint-Hilaire	Les Merjollières	B / 228
Éolienne n°2 (E02)	496705	6587314	Magné	Les Grandes Brousses	A / 613
Éolienne n°3 (E03)	497163	6587291	Magné	Les Grandes Brousses	A / 215
Éolienne n°4 (E04)	498088	6587153	Magné	Le Pré Neuf	A / 705

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de manœuvre, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, deux postes de livraison (Poste de livraison 1 : coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 497162 ; Y (m) = 6587142 – Parcelle A-210, Poste de livraison 2 : coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 497978 ; Y (m) = 6587149 – Parcelle A-705)

Les coordonnées « X » et « Y » des éoliennes et du poste de livraison sont arrondies au mètre près. Les cotes altimétriques indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près.

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan figurant en annexe 1 au présent arrêté préfectoral.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 - Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc (telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé), l'exploitant transmet à l'inspection des installations

7

mortalité) et de contrôle acoustique concourent efficacement à la maîtrise des impacts du projet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société EE Sud Vienne, en l'assortissant des prescriptions nécessaires à la création et l'exploitation du parc éolien;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Retrait

L'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-198 en date du 11 septembre 2024 portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société EE Sud Vienne relative à la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (B6160) dit « Parc éolien Sud Vienne » est retiré

Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté aux lieux-dits « Les Merjollières » à Champagné-Saint-Hilaire, et « Les Grandes Brousses » et « Le Pré Neuf » à Magné, la société EE Sud Vienne, ci-après dénommée « l'exploitant », enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 879 090 702, et dont le siège social est situé 7 rue des Corroyeurs 67200 Strasbourg, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition à déclaration (OTA) mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 et du 2^o de l'article R. 311-2 du code de l'environnement, l'installation objet du présent arrêté est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

6

classées les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces coordonnées sont actualisées autant que nécessaire.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence au sens des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Article 7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le cas échéant, complété ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne les plans de bridage ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

Article 8 - Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- si le changement intervient après la mise en service industrielle du parc éolien, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties qu'il a constituées.

Article 9 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement.

8

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Article 10 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique Alinéa	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs Hauteur du mât et de la nacelle : 117 m

A : Autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 180 m
- diamètre du rotor maximal : 131 m
- garde au sol minimale : 48,5 m
- puissance maximale unitaire en MW : 4,8
- puissance maximale totale en MW : 19,2
- 2 postes de livraison à proximité de E3 et E4

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature IOTA suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques
3310	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	La zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 hectare.

D : Déclaration

9

Article 11 - Garanties financières
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 10.

Article 11.1. Établissement des garanties financières
Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 10 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.
Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Conformément à l'article R. 515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 11.2. Montant des garanties financières
Selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer s'éleve à :

$$M = N(Cu) = 145\,000 \times 4 = 580\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;
où Cu = 75 000 + 25 000 * (P - 2) = 145 000 €
où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties.

Article 11.3. Renouvellement des garanties financières
Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

10

Article 11.4. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 11.5. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.
Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

Article 12 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : chiroptères, avifaune, habitats

Article 12.1. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.
Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des aérogénérateurs. Ce protocole comprend a minima les dispositions détaillées au présent article 12.1.

Article 12.1.1. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 12.1.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçus, construits et entretenus de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- l'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

11

Article 12.1.1.2. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, les pales restent en drapeau dans toutes les conditions de vent.

De façon précautionneuse, dans l'attente des résultats des suivis prescrits par le présent arrêté au cours des trois premières années d'exploitation du parc, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont a minima définies en fonction des paramètres suivants :

- du 15 mars au 31 octobre inclus ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures ou égales à 10 °C à hauteur de nacelle ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle.

Ce bridage peut être renforcé par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 12.1.3.2.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 15 mars - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « État » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Article 12.1.3. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Il établit une procédure détaillée de gestion des

12

dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.
 L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.
 Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.
 Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 12.1.1.4. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).
 Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la date, de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectués.
 Les données brutes et les données traitées sont conservées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.
 Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 12.1.2. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 12.1.2.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum.
 L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.
 L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 12.1.2.2. Mesures de prévention spécifiques à certaines catégories d'oiseaux

a. Rapaces

Les dispositions qui suivent s'appliquent :
 • lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1er mai et le 30 novembre ;
 • lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;

13

- de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

Elles visent la protection d'oiseaux attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.
 Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.
 L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées quand ces opérations agricoles sont réalisées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.
 L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 12.1.3. Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article 12.1. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).
 Un rapport de suivi annuel environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 3 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée au titre de l'année concernée. Il est complété, la troisième année, par un bilan triennal.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères et de l'avifaune.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter-à-connaissance.

14

l'environnement pour les modifications non substantielles. Ils pourront être mis en œuvre sur accord de l'inspection des installations classées.

Article 12.1.5. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.
 Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 12.2. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour les habitats

L'exploitant réalise l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de son installation (et, ultérieurement, à la remise en état des terrains), de telle sorte que le linéaire de haies coupées soit conforme à son dossier de demande d'autorisation.

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

Avant le démarrage du chantier de construction du parc éolien, l'exploitant plante 278 m linéaires de haies bocagères arbustives et arborescentes. L'exploitant doit prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour cet aménagement et privilégier des espèces à faible potentiel allergisant. Les haies à planter sont réalisées en paillage et en utilisant des essences locales, excepté le frêne dont la plantation est proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage.

La localisation précise des linéaires ainsi plantés est transmise au service de l'inspection des installations classées dès la réception des travaux de plantation.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 10 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport intégrant un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées et des photographies en période végétative. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16

Article 12.1.3.1. Suivi d'activité des chiroptères
 Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :
 • à hauteur de la nacelle de l'éolienne E02 ou E03 ;
 • de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.
 Ce suivi d'activité en nacelle est reconduit ensuite tous les 10 ans, sur une année.
 Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Article 12.1.3.2. Suivis de mortalité

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes durant les 3 ans suivant la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages par an.
 Le nombre de passages peut être réévalué après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur.

En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt du parc éolien pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates seraient alors définies.
 À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

Article 12.1.4. Ajustements des mesures de prévention de collisions des chiroptères

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra, le cas échéant, faire évoluer le plan de bridage prévu à l'article 12.1.1.2.

Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet avec leur justification selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de

15

Article 12.3. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Article 12.3.1. Intégration paysagère

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 12.3.2. Vérification de l'impact patrimonial

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédict par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation susvisée, depuis le château de la Roche (Magné) et depuis le château de Gencay. Les prises de vue sont réalisées autant que possible lorsque les nacelles sont orientées face au point de vue.

Le rapport de vérification est transmis à l'inspection des installations classées, et comporte une analyse comparative des photomontages entre la situation attendue et la situation effective. En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant propose et met en œuvre des mesures correctives (plantation de haies bocagères, etc.).

Article 13 - Mesures liées aux accès et aux travaux de construction et de démantèlement

Article 13.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevés dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

17

terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hivernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

Article 13.5. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 13.6. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 13.6.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant fait connaître au préfet, à l'inspection des installations classées, au service d'incendie et de secours du département, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/JDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le

19

Article 13.2. Prévention du risque de dissémination de l'ambrosie

L'exploitant doit prévoir des mesures visant à éviter l'implantation de l'ambrosie lors du chantier et à éradiquer les plants existants. Autant que possible, aucun apport de terre végétale extérieur au chantier ne sera réalisé. Dans le cas où un apport de terre extérieure serait nécessaire, l'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine au droit des apports effectués. L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/J09 en date du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie en Vienne.

Article 13.3. Accès et identification des aérogénérateurs

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée. Les indications figurant sur cet affichage sont mises à jour en cas de modifications.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 13.4. Périodes d'intervention

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux liés à la construction et au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1er avril au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finition des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement

18

début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage.

Article 13.6.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruits sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau pouvant présenter des enjeux biodiversités sont comblées. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 13.6.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 13.6.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et

20

des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux découpés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. La couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre non réutilisés sont évacués vers une installation de stockage dûment autorisée.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 13.6.7 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 13.6.5. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, et confirmer l'absence de cavité dont le comblement serait nécessaire à l'édification du parc et de nature à créer un impact sur le bon écoulement des eaux souterraines. Cette étude et ses conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la construction.

Article 13.6.6 Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation. L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima les dispositions suivantes :

- l'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules sont situées hors de tout périmètre de protection immédiate (PPI) de captage d'eau potable ;
- des mesures de protection particulières des ressources en eau sont mises en place en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limités à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de

produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire soustraite ;

- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire surmontonnée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenu et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout amoncellement de poussières ;
- les opérations de coulage de béton sont réalisées après vérification de l'absence d'accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille. Le réjet in situ d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures précitées.

Article 13.6.7. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une

21

visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées, en précisant les solutions appropriées qu'il projette de mettre en œuvre pour en tenir compte.

Un rapport de suivi du chantier établi par un écologue mandaté par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 13.7. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes éventuelles DFCl et des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie de l'attestation de constitution des garanties financières définies à l'article 11 du présent arrêté, dont l'original est adressé au préfet.

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...);
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas

22

d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24h/24 et 7j/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS

Article 14 - Mesure compensatrice

Le projet éolien de Sud Vienne impactant 4 191 m² de zones humides, une mesure de compensation sera mise en œuvre avant la mise en service industrielle du parc. Pour mettre en œuvre cette compensation environnementale, le maître d'ouvrage prévoit que celle-ci soit mise en œuvre et suivie :

- soit par le CEN avec lequel une convention de partenariat a été élaborée. Dans ce cadre le maître d'ouvrage mettra à disposition du CEN les moyens nécessaires pour acquérir la surface définie ;
- soit par une association locale ou d'un bureau d'études. Dans ce cadre, un accord foncier sera signé entre l'agriculteur propriétaire de la parcelle et EE Sud Vienne permettant à cette association ou bureau d'études de mettre en œuvre la mesure et de suivre son efficacité écologique.

Un rapport présentant les parcelles concernées et les aménagements réalisés est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avec la déclaration de mise en service industrielle des installations.

La ou les parcelles concernée(s), d'une surface totale d'un moins hectare (correspondant à plus de 200 % de la surface impactée par le parc éolien), seront identifiées de manière à répondre aux exigences réglementaires et aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne. De la même manière, la restauration écologique sera réalisée en concordance avec les exigences réglementaires du SDAGE précité. L'entretien et le suivi environnemental des parcelles concernées, une fois restaurées, dureront le temps de la durée de vie du parc éolien. Ils feront l'objet de rapports d'activités annuels. Ils serviront à garantir et à évaluer l'efficacité de la mesure.

Article 15 - Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

23

Article 16 - Mesures liées au bruit**Article 16.1. Maîtrise de l'impact sonore**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la commodité ou la santé du voisinage.

L'exploitant doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Il doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementées (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé) présentes à moins de 1 km de son installation.

Les mesures de bridage des aérogénérateurs destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, telles que définies dans l'étude d'impact acoustique, sont mises en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 16.2. Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps, suivant les statistiques de Météo France au cours de la période 2004-2024 ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;

25

qui amènent le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, avec notamment :

1. intensité nocturne différenciée selon la direction (intensité abaissable jusqu'à 32 Cd, sous l'horizon de la nacelle, tel qu'admis par l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022, sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité de ce dispositif) ;
2. synchronisation des feux, au niveau du parc éolien,
3. ballisage lumineux mutualisé avec feux intermédiaires de moindre intensité,

Article 19 - Géoréférencement des mesures de compensation

Les mesures compensatoires à visée environnementale retenues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation susvisée, complétées des mesures de même nature prescrites par le présent arrêté, sont géo-référencées dans le système national d'information géographique accessible au public appelé « GéoMCE », conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

Article 20 - Prescriptions relatives à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 21 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 - Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées

27

- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

Les emplacements mesurés sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identifiés à ceux retenus dans l'étude acoustique susmentionnée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 17 - Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Chaque aérogénérateur est équipé a minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ils sont situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux, hors cultures, jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque aérogénérateur.

Article 18 - Mesures liées au ballisage des aérogénérateurs

Le ballisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturnes réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre celles

26

pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 23 - Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole. Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter-à-connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

Article 24 - Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 13.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières d'import autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE**Article 25 - Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien objet du présent arrêté est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par l'exploitant, et a ses engagements.

Article 26 - Déclaration au gestionnaire de réseau

Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité via le guichet unique les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

28

Article 27 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Saint-Hilaire et Magné fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité ;

- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 29 – Affichage et Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Champagné-Saint-Hilaire et de Magné, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Champagné-Saint-Hilaire et Magné pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Champagné-

Article 30 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Champagné-Saint-Hilaire et Magné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- à Monsieur le Directeur de la société EE SUD VIENNE - 7 rue des Corroyeurs - 67200 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires des communes de Champagné-Saint-Hilaire et Magné
- à M. le Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 26 septembre 2024

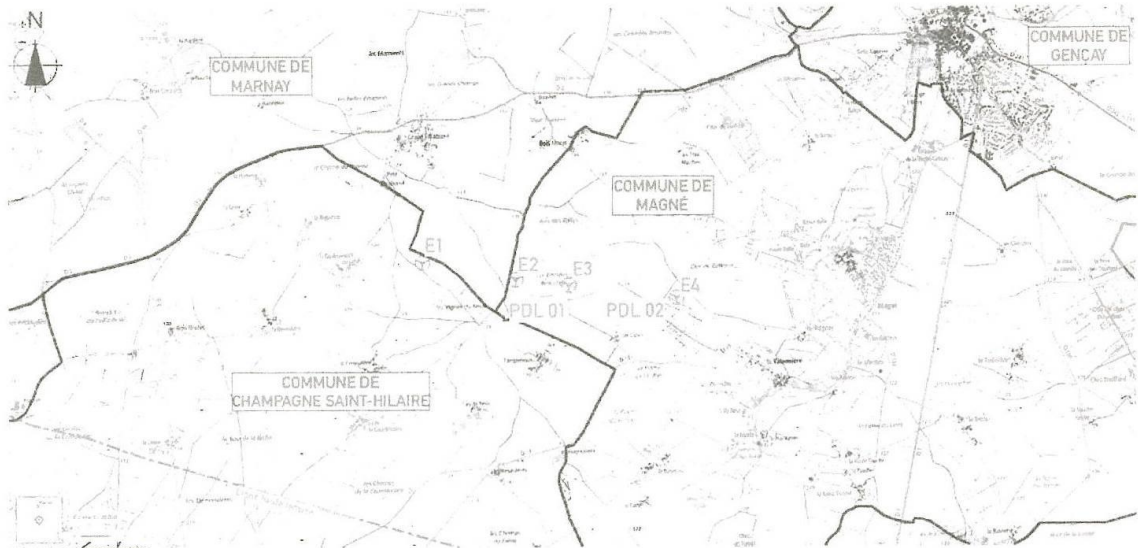
Le préfet,


Jean-Marc GIRIER

29

30

Annexe I – Plan de situation des éoliennes et des postes de livraison



2.1.4.2. Courrier envoyé à Monsieur le Préfet par l'association Patrimoine et Environnement

Nous avons reçu un courrier en date du 23 septembre 2024 de la part de Monsieur Christophe Blanchard-Dignac, Président de Patrimoine-Environnement, concernant le projet éolien de Magné et Champagné-Saint-Hilaire accompagné d'une contribution à l'argumentaire sur les chiroptères menacés par ce projet (ci-dessous). Ces documents ont été envoyés aux conseillers.

M. le Maire
Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 place de la Mairie
86160 Champagné-Saint-Hilaire

Paris, 18 septembre 2024

Monsieur le Maire,

Veillez trouver, ci-joint, le courrier adressé à Monsieur le Préfet au sujet du projet éolien de Magné et Champagné-Saint-Hilaire (Vienne) accompagné d'une contribution à l'argumentaire sur les chiroptères menacés par ce projet.

Nous vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.



Christophe Blanchard-Dignac
Président de Patrimoine-Environnement

Monsieur Jean-Marie GIRIER
Préfet de la Vienne
Cabinet du Préfet
7 Pl. Aristide Briand
86000 Poitiers

Paris le 16 septembre 2024

Monsieur le Préfet,

Par un arrêt du 26 juin 2024, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté du 27 décembre 2021 par lequel vous refusiez la demande d'autorisation environnementale de la société EE Sud-Vienne à Magné et Champagné Saint-Hilaire. La Cour vous enjoint de procéder à un nouvel examen de la demande et de prendre une nouvelle décision sous quatre mois, c'est-à-dire avant le 26 octobre.

La Cour précise dans ses attendus que « (son) arrêt n'implique pas nécessairement la délivrance de l'autorisation sollicitée » car « l'éventualité d'un risque suffisamment significatif, notamment pour l'avifaune, justifiant une dérogation à l'interdiction des atteintes aux espèces protégées, ne peut être totalement écartée en l'état de l'instruction ».

C'est dans ce cadre que j'ai l'honneur de vous adresser une note de « contribution à l'argumentaire sur les chiroptères menacés par le projet éolien de Magné et Champagné-Saint-Hilaire ».

Rejoignant l'association de défense de l'environnement et des paysages de la Vienne, qui vous a écrit le 13 septembre, notre fédération nationale, reconnue d'utilité publique et agréée au titre de l'environnement, souhaite ardemment que votre nouvelle décision puisse aller dans le même sens que la précédente.

Outre l'appréciation sur les atteintes aux espèces protégées, votre décision tenait compte légitimement de l'avis défavorable du commissaire enquêteur et de dix des treize conseils municipaux consultés dans le cadre de l'enquête publique. Elle se fondait sur l'opposition locale au projet et sur l'atteinte incontestable aux paysages et au patrimoine bâti. En effet, deux éminents monuments sont très proches du projet : le vieux château de Gençay et le château de la Roche de Gençay ; leurs propriétaires n'ont pas manqué d'exprimer leur opposition au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.



Christophe Blanchard-Dignac,
Président de Patrimoine-Environnement

Copie :

Pressac-environnement
Ligue de protection des oiseaux (Vienne)
Commission régionale de l'environnement consultée dans le premier décret, s'il y en a eu une
M. le président du Conseil départemental

M. le Président de la communauté de communes de ...
 M. le Maire, Mme la Maire de : *les treize communes consultées*
 M. Kléber Rossillon, vieux château de Gençay
 Mme Liliane Fawcett, château de la Roche de Gençay [7 Pl. Aristide Briand, 86000 Poitiers](#)

Pressac Environnement AVK

7 septembre 2024

Contribution à l'argumentaire sur les chiroptères menacés par le projet éolien de Magné et Champagné-Saint-Hilaire

Cette contribution s'appuie d'une part sur une analyse détaillée de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études Caudris pour le compte du pétitionnaire Energie Eolienne France à Magné et Champagné-Saint-Hilaire, d'autre part sur des échanges complémentaires avec 2 experts indépendants en chiroptères, reconnus en France et à l'international : Laurent Arthur et Michèle Lemaire.

Il en ressort une sous-estimation du risque de destruction des chiroptères à 3 titres :

- L'absence d'étude d'impact cumulé
- L'insuffisance de l'appréciation du risque résiduel, dans ses conclusions, après bridage des éoliennes
- Une Zone d'Implantation Potentielle localisée sur des zones humides

1. Une absence d'étude d'impact cumulé

En premier lieu, on notera une forte diversité du nombre d'espèces de chiroptères dans un rayon de 20 km autour du site : 18 espèces ont été recensées (tableau n° 50 p 160-161) et 1422 contacts ont été établis (p 167). Le classement des risques en Poitou-Charentes pour ces espèces est le suivant :

- 1 espèce en danger : le Murin de Daubenton
- 2 espèces vulnérables : Grand Rhinolophe et Noctule Commune
- 7 espèces quasi-menacées : Petit Rhinohole, Sérotine Commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle Commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl et Murin de Beshtein

On notera également que plusieurs espèces de haut vol fréquentent le site. 11 espèces ont été contactées (p 167 avec tableau 59). Leur rayon d'action de chasse dépasse les 15 km. 5 espèces du classement à risque sont concernées : Sérotine Commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl.

Or s'agissant des Noctules par exemple, espèces patrimoniales du territoire et donc présentes sur d'autres sites éoliens voisins, il y a lieu de considérer, chaque fois que des noctules sont identifiées, les études d'impact afférentes de tous les sites existants ou en projet à l'intérieur de ce périmètre et de cumuler les risques particuliers de mortalité encourus par ces espèces. Il faut rappeler que la population des noctules a diminué de moitié en France au cours des 15 dernières années.

De fait, le Bureau d'Etudes a recensé, p 280 tableau 95, 14 parcs éoliens dans un rayon de 15km, dont 7 en fonctionnement ou autorisés et 7 en projet, mais à aucun moment il ne prend en compte l'impact cumulé des risques pour les populations de chiroptères de haut vol.

Il s'agit là d'une insuffisance notoire.

Par ailleurs, sur le site lui-même et la ZIP (zone d'implantation potentielle), le Bureau d'Etudes signale des zones humides très significatives (carte p 427) ainsi qu'une mare dont il écrit p 163 : « *cette mare est clairement une zone d'alimentation, de nombreuses séquences de chasse Pipistrelle sp. et de Murin de Daubenton y ont d'ailleurs été enregistrées* ».

2. L'insuffisance de l'appréciation du risque résiduel avant et après mesures de réduction

Pressac Environnement AVK

7 septembre 2024

- Avant mesures de réduction, Le Bureau d'Etudes présente, p 409-422, une analyse des sensibilités et des impacts pour les chiroptères. En particulier dans le tableau p 412, il signale une sensibilité très forte pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle Commune ainsi qu'une sensibilité forte pour la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine Commune. De même, avant mesures de réduction, les risques de collision ont été évalués tableau 142 p 418 en fonction de la distance de chaque éolienne à la végétation. Certaines éoliennes -E2,E3- sont particulièrement à risque pour le Pipistrelle Commune, la Noctule Commune et la Noctule de Leisler. Mais ce n'est pas parce que le risque est faible ou faible à modéré pour les autres espèces qu'il n'existe pas de manière significative.

En tout état de cause, l'observation d'un cadavre de chauve-souris au pied d'une éolienne signifie, statistiquement, la destruction de 10 autres chauves-souris (source Laurent Arthur et Michèle Lemaire), les autres cadavres étant emportés ou détruits par les prédateurs.

- Les mesures de bridage des éoliennes présentées p 535-536 sont totalement standard. On les retrouve dans toutes les études d'impact, là où il y a des chiroptères, sans distinction de niveau de risque local ni de risque cumulé du fait du voisinage d'autres parcs éoliens. Leur seul objectif est de réduire, en moyenne, la mortalité des chiroptères sans espoir de l'éviter. En particulier Les mesures de régulation sont notoirement insuffisantes pour assurer le bon état de conservation des espèces du genre Noctule que ce soit pour le vitesse de 6 m/s comme pour la période fixée du 1^{er} août au 30 octobre. Le manque de données au mois de mars/avril en altitude ne permet pas de mettre en place des mesures de régulation printanières. Par ailleurs la présentation des risques résiduels p 540 est étonnante et peu crédible. En effet quelle que soit l'espèce, il apparaît dans le tableau que, plus que le bridage, ce sont le suivi de la mortalité et les hypothétiques mesures correctives qui permettent de parvenir à un impact résiduel faible partout. Ce n'est guère rassurant sur la confiance que le Bureau d'Etudes et le Pétitionnaire ont dans leurs conclusions.

En résumé, le projet éolien du pétitionnaire sur le site prévu à Champagné-Saint-Hilaire apparaît inadapté :

- ***en raison de son implantation sur des zones humides***
- ***en raison de sa fréquentation par de nombreuses espèces de chiroptères dont plusieurs vulnérables ou quasi-menacées. Ces menaces sont accrues du fait d'un effet de cumul avec les parcs éoliens voisins qui n'a pas été évalué par le pétitionnaire***
- ***en raison d'une sous-évaluation du risque résiduel pour les chiroptères, lequel demeure significatif après mesures de réduction faute d'une démonstration claire du Bureau d'Etudes venant à l'appui de l'étude d'impact.***

2.1.5. Projet agrisolaire à proximité du lieu-dit « Château Ringuet » - NEOEN

Monsieur Vincent Bonnin revient à partir du point 2.1.5.

Ce projet a été entièrement validé en CDPENAF, l'instruction suit son cours.

2.1.6. VOLKSWIND : Éolien local et citoyen

Monsieur Antoine Boré, Chef de Projets Développement et Concertation, de Volkswind, est venu subrepticement à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire et a vu Monsieur le Maire et lui a dit qu'il allait envoyer un courrier recommandé (courrier ci-dessous reçu en date du 23 septembre 2024) expliquant qu'il avait identifié une zone potentielle pour l'étude d'un futur parc éolien et qu'il allait rencontrer des propriétaires. Ce courrier a été envoyé aux conseillers.



Centre Régional de Limoges
Aéroport Limoges Bellegarde
87 100 LIMOGES
T : 05 55 48 38 97

Ref : 86 Publipostage Prio Sep 2

Déposé le : 19.09.2024
130263007T200001
LR RI AR

SD : 87000994366992D



M. GILLES BOSSEBOEUF
MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE
1 PLACE DE LA MAIRIE
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE

Objet : Eolien local et citoyen

Mesdames et Messieurs les Elus,

Nous collaborons étroitement avec les COLLECTIVITES et les CITOYENS qui souhaitent s'engager activement dans la transition écologique, afin de valoriser les ressources naturelles, **en générant un bénéfice environnemental, énergétique et économique significatif au niveau LOCAL.**

Depuis près de 30 ans, notre entreprise dispose d'une expertise complète en conception, développement, construction, exploitation et maintenance pour la production d'électricité d'origine éolienne terrestre.

Volkswind France est le 1^{er} exploitant éolien en Nouvelle Aquitaine (Observatoire de l'éolien 2023). Nous avons notamment déjà développé et construit plusieurs parcs éoliens comme ceux de Brillac (16), Les Touches-de-Périgny (17), La Brousse-Bagnizeau (17) ou encore Leigné-les-Bois (86). Nous construisons actuellement un parc de 5 éoliennes à Saint-Secondin (86) et prévoyons de construire un parc de 6 éoliennes à La Chapelle-Bâton (86) l'année prochaine.

Suite à notre analyse des contraintes techniques et réglementaires spécifiques à votre communauté de communes, nous avons identifié une zone potentielle pour l'étude d'un futur parc éolien sur votre commune.

A la suite de cette identification, nous sommes passés de façon spontanée en mairie le mardi 17 septembre et vous avons informé de l'emplacement de la zone et des études de pré-faisabilité (demande de servitudes aérienne civile et militaire, hertzienne, étude foncière – acceptation des propriétaires et exploitants, ...) que nous allons analyser prochainement.

Comme nous vous l'avons indiqué, nous souhaitons également associer les collectivités et les habitants au processus de réflexion, en mettant en place des dispositifs de concertation et de participation, par exemple :

- **Comité de Suivi** : La mise en place d'un comité de suivi est un axe intéressant pour le développement d'un projet. Ce groupe de travail réunit des membres du conseil municipal, des riverains et même des membres d'associations afin que chacun puisse collaborer sur le projet, et partager sa connaissance du terrain, et points de vigilance.



Volkswind France SAS
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance

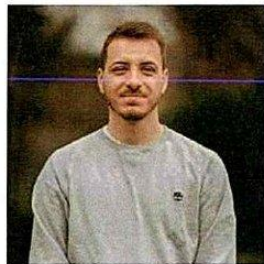


- **Outils de Communication** : Nous préconisons la mise en place d'une communication claire et pédagogique à destination des habitants en utilisant plusieurs canaux, tels que des livrets d'information, des articles dans la gazette communale, des expositions avec permanences publiques, ou encore un site internet dédié au projet.
- **Financement participatif** : Nous souhaitons donner l'opportunité à chacun, notamment aux habitants du territoire de contribuer à la transition énergétique, tout en bénéficiant directement de la valorisation de cette ressource locale, et inépuisable : le vent. L'investissement est valorisé à taux préférentiel pour les habitants de la collectivité.
- **Opération Réduction de la Facture d'Electricité (ORFE)** : Dès la mise en service du parc éolien, chaque foyer situé à proximité du parc peut percevoir une aide annuelle pour diminuer ses factures d'électricité.



Nous sommes convaincus que ce projet peut être une opportunité pour votre commune, en termes de création d'emplois locaux, de dynamisation du tissu économique, de valorisation du patrimoine naturel et de contribution à la transition énergétique. Nous espérons que vous partagez notre enthousiasme et notre ambition ; nous vous tiendrons informer de toute avancée dans le projet.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les élus, en l'expression de nos sincères salutations.



Antoine BORÉ

Chef de Projets Développement & Concertation

antoine.bore@volkswind.com

07 57 02 16 78



Volkswind France SAS
R.C.S. Paris 439 906 934
www.volkswind.fr

Conception – Développement – Construction – Exploitation & Maintenance

OPÉRATION RÉDUCTION FACTURE ÉLECTRICITÉ

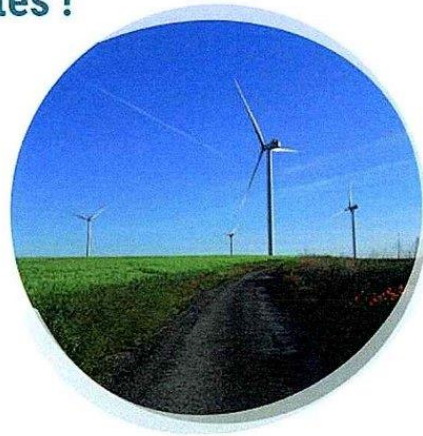


Volkswind accompagne
les territoires pour
lutter contre la précarité
énergétique.

Un projet éolien sur votre commune : vos factures d'électricité réduites !

Avec ORFE, Opération Réduction Facture d'Électricité :

Dès la mise en service des
éoliennes, chaque foyer situé à
proximité du parc peut percevoir
une aide annuelle pour diminuer
ses factures d'électricité.



Votre commune précisera les conditions de mise en place de cette mesure, le périmètre géographique * et le nombre de foyers éligibles **.

* zone sélectionnée par la commune
** sans condition de ressources


VOLKSWIND
Producteur d'électricité éolienne
www.volkswind.fr



13054300712000130203



OPÉRATION RÉDUCTION FACTURE ÉLECTRICITÉ

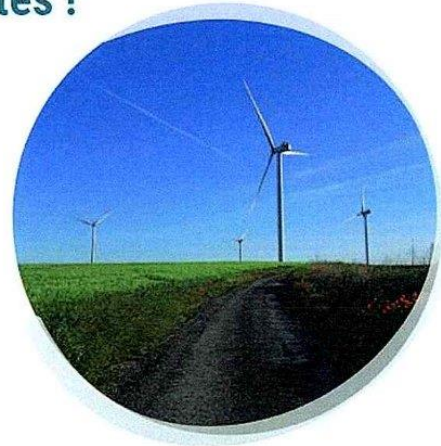


Volkswind accompagne
les territoires pour
lutter contre la précarité
énergétique.

Un projet éolien sur votre commune : vos factures d'électricité réduites !

Avec ORFE, Opération Réduction Facture d'Électricité :

Dès la mise en service des
éoliennes, chaque foyer situé à
proximité du parc peut percevoir
une aide annuelle pour diminuer
ses factures d'électricité.



Votre commune précisera les conditions de mise en place de cette mesure, le
périmètre géographique * et le nombre de foyers éligibles **.

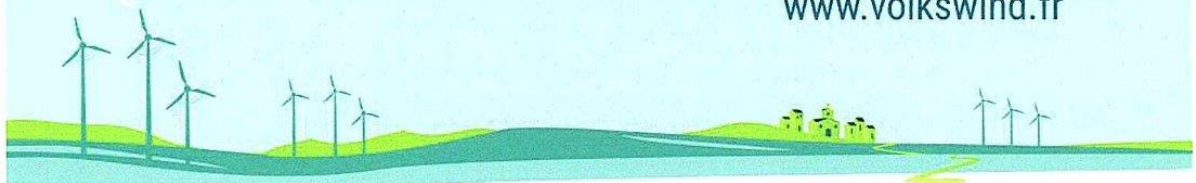
* zone sélectionnée par la commune

** sans condition de ressources


VOLKSWIND
Producteur d'électricité éolienne
www.volkswind.fr



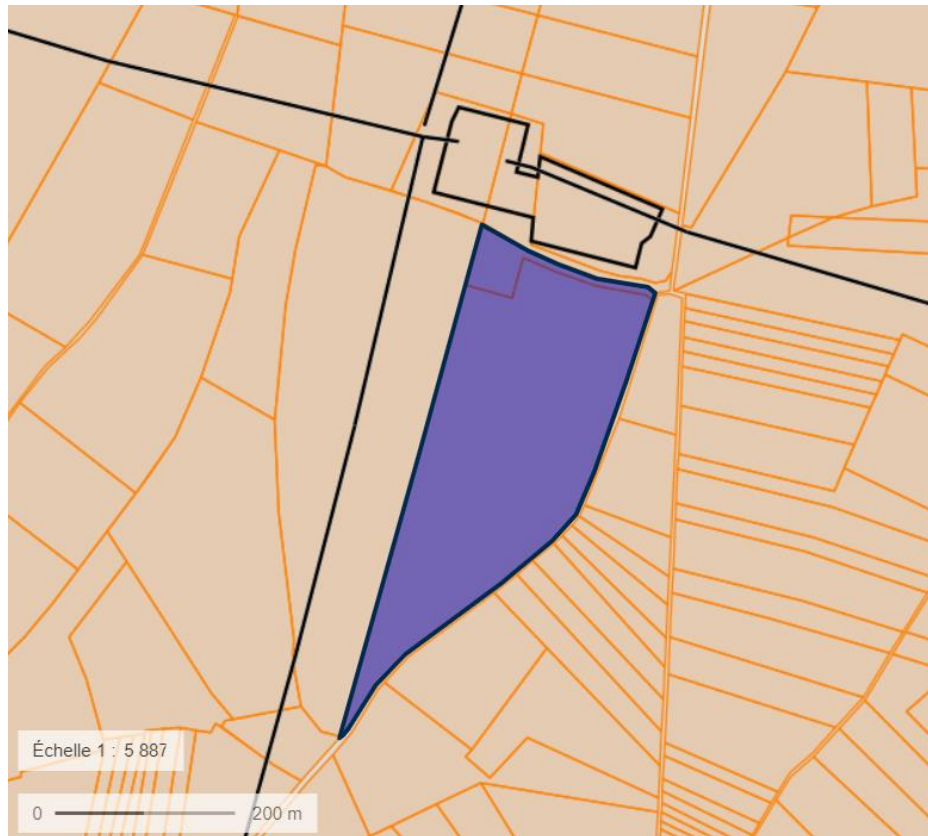
13626200712000120202



2.1.7. Projet d'installation de batterie de stockage

Nous avons reçu un mail (ci-dessous) de Monsieur Florent Ramon, Chef de projet Energies Renouvelables, en date du 4 septembre 2024, concernant un projet d'installation de batteries de stockage. Ce mail a été transféré aux conseillers.

*« Bonjour Madame, Monsieur,
Ma société finance l'installation de batteries de stockage en France hexagonale afin de constituer des « réserves » d'électricité.
Ces réserves peuvent être utilisées en période de forte demande pour soulager les réseaux de transport et de distribution.
Pour réaliser une installation de ce type à Champagné-Saint-Hilaire, nous souhaiterions mobiliser deux parcelles à proximité du poste-source.
A première vue, les parcelles cadastrées A 1170 et 1171 (en bleu sur le plan ci-dessous, la figure délimitée en noir étant le poste source) nous paraissent appropriées.
Pouvez-vous nous dire à qui elle appartiennent svp ?*



Dans tous les cas, nous sommes prêts, avec votre accord, à les racheter ou à signer un bail afin qu'elles nous soient louées.

Nous restons à la disposition de votre Conseil municipal, et le cas échéant du propriétaire, pour en discuter.

Dans l'attente de votre réponse.

Bien cordialement.

Florent RAMON

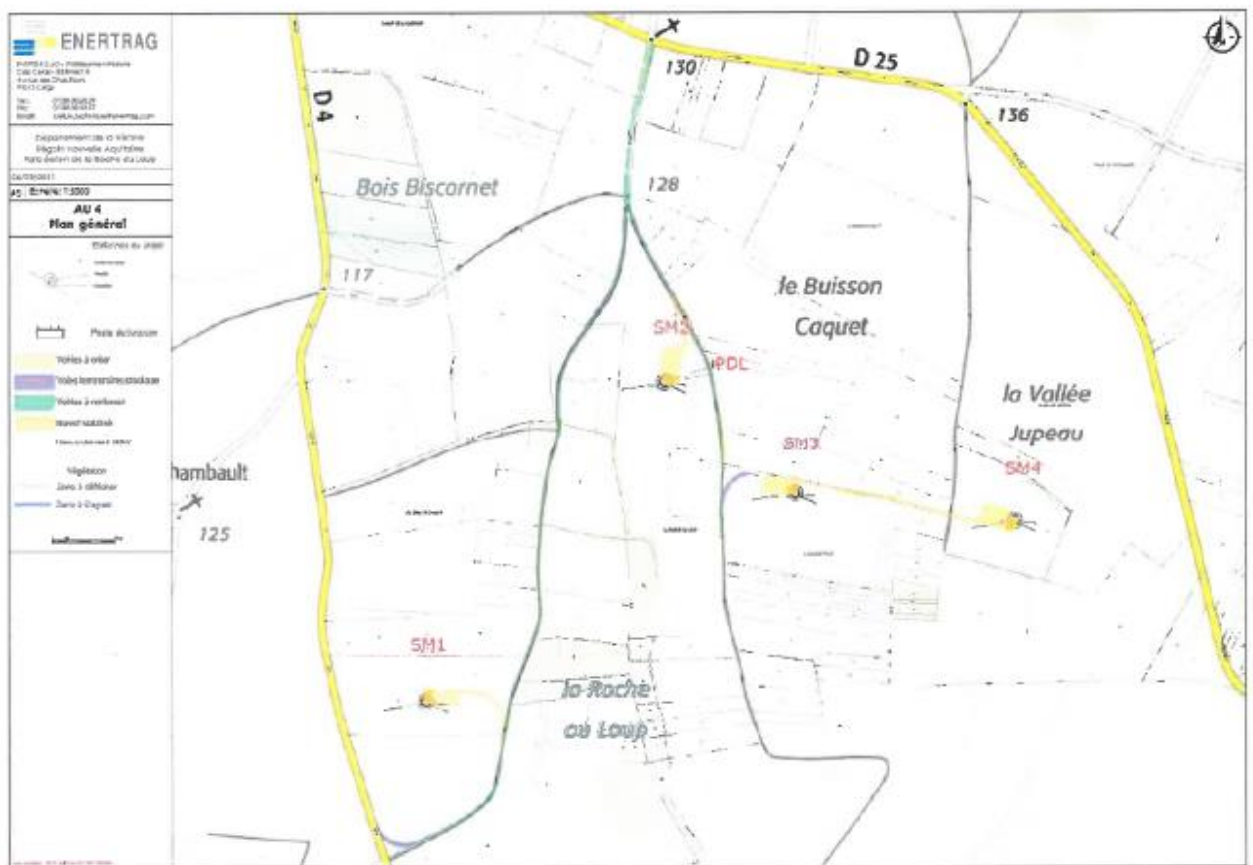
Chef de projet Énergies Renouvelables (EnR) »

2.1.8. [Projet éolien « La Roche au Loup » - Commune de Sommières-du-Clain : Arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-212 en date en date du 26 septembre 2024 retirant l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-206 en date du 17 septembre 2024 et portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES V relative à la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Sommières-du-Clain \(86160\) dit « Parc éolien La Roche au Loup », Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.](#)

Nous avons reçu, en date du 4 octobre 2024, l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-212 en date en date du 26 septembre 2024 retirant l'arrêté préfectoral n°2024-SGAD/BE-206 en date du 17 septembre 2024 et portant autorisation environnementale de la demande déposée par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES V relative à la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Sommières-du-Clain (86160) dit « Parc éolien La Roche au Loup », Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cet arrêté a été envoyé aux conseillers et est consultable en mairie.

Cet arrêté accepte le projet éolien « La Roche au Loup », plan ci-dessous.

Annexe I – Plan de situation des éoliennes et du poste de livraison



2.2. [Autres projets sans information à ce jour \(abordés si nécessaire\)](#)

2.2.1. [Projet éolien EDF Renouvelables](#)

RAS

2.2.2. [Projet agrivoltaïque aux Brandes de la Grande Eve – QENERGY](#)

RAS

2.2.3. Poste source et Réseaux Enertrag

RAS

2.2.4. Autre projet parc agrivoltaïque hybride Ze-Energy

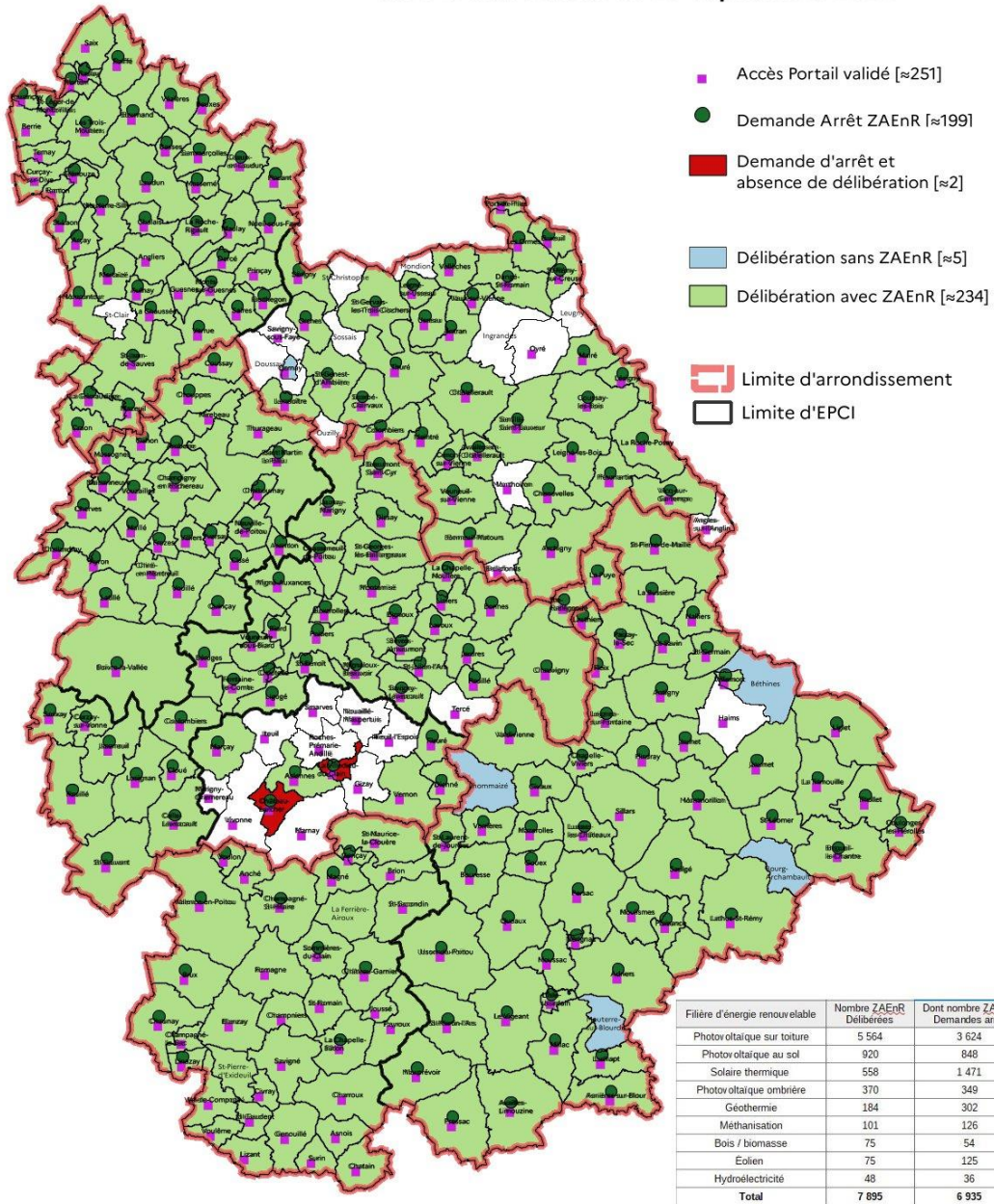
RAS

2.3. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

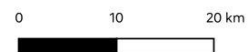


Zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZAEnR)

Suivi d'élaboration au 27 septembre 2024



SOURCES : ©IGN – BDTopo®2022
 Préfecture de la Vienne
 REALISATION : DDT86/SHUT/ACOT



3. Projets et Travaux

3.1. Logements 1 et 1bis rue Etienne Saby – opération 1100

3.1.1. Détermination des loyers 1 et 1 bis rue Etienne Saby

Lors du dernier conseil municipal, nous avons dit que nous délibérerions sur les loyers. Actuellement, nous avons 5 candidatures pour ces deux logements, nous allons déterminer dans les jours qui suivent à qui nous attribuons ces logements, après étude de leur dossier. Nous devons aujourd'hui fixer les loyers.

Ces loyers seront nets de charges locatives puisque les locataires s'en acquitteront directement.

Les Diagnostics de Performance Energétique (DPE) pour ces logements seront à faire après la fin des travaux.

3.1.1.1. *DELIBERATION N°73/2024 : Détermination du loyer du logement au 1 rue Étienne Saby*

Afin de pouvoir louer ce logement, Monsieur le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il propose un loyer mensuel de 510 €/mois, c'est un logement lumineux avec 2 chambres et un palier/bureau.

Les éléments de surfaces pour ce logement avant le contrôle DPE :

Rez-De-Chaussée	1 ^{er} étage
Pièce de vie 30,49 m ²	Palier/Bureau 7,51 m ²
Cellier 4,69 m ²	Chambre 1 9,92 m ²
WC 1,28 m ²	Chambre 2 9,65 m ²
	Salle de bains 6,29 m ²

S-Total Rez-de-chaussée = 36,46 m²	S-Total Étage = 33,37 m²
Surface totale Logement 1 rue Étienne Saby = 69,83 m²	

Surfaces basées sur les plans d'état futur en date du 02 avril 2024.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- **DE FIXER** le loyer mensuel du logement situé au 1 rue Etienne Saby à 510 € (Cinq cent dix euros). Ce loyer sera à régler au 6 de chaque mois au Trésor Public.
- **DE REVISER** ce loyer annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tous les documents en ce sens.

3.1.1.2. *DELIBERATION N°74/2024 : Détermination du loyer du logement au 1bis rue Étienne Saby*

Afin de pouvoir louer ce logement, Monsieur le Maire demande que soit défini le montant du loyer qui sera appliqué. Il propose un loyer mensuel de 450 €/mois, c'est un logement moins lumineux avec 2 chambres et un palier/bureau.

Les éléments de surfaces pour ce logement avant le contrôle DPE :

Rez-De-Chaussée	1 ^{er} étage
Pièce de vie 26,36 m ²	Palier/Bureau 5,67 m ²
Cellier 3,48 m ²	Chambre 1 9,18 m ²
WC 1,79 m ²	Chambre 2 9,49 m ²
	Salle de bains 6,13 m ²

S-Total Rez-de-chaussée = 31,63 m²	S-Total Étage = 30,47 m²
Surface totale Logement 1 bis rue Étienne Saby = 62,10 m²	

Surfaces basées sur les plans d'état futur en date du 02 avril 2024.

Après discussion et délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- **DE FIXER** le loyer mensuel du logement situé au 1 bis rue Etienne Saby à 450 € (Quatre cent cinquante euros). Ce loyer sera à régler au 6 de chaque mois au Trésor Public.
- **DE REVISER** ce loyer annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tous les documents en ce sens.

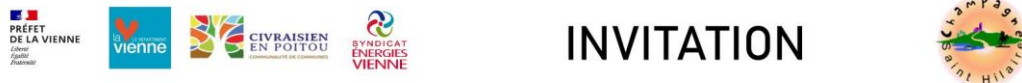
3.1.2. Point sur les travaux

Les sols sont posés, les compteurs électriques ont été ouverts le 7 octobre 2024.

Le reste des travaux est en cours.

Nous ferons les extérieurs à partir du 15 octobre 2024.

3.1.3. Inauguration des logements rue du Presbytère et rue Étienne Saby



Dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg, Gilles BOSSEBOEUF, Maire de Champagné-Saint-Hilaire et le conseil municipal, ont le plaisir de vous convier à l'inauguration des nouveaux logements locatifs de la commune.



En présence de :

Thomas RICARD
Sous-Préfet de
Montmorillon

Alain PICHON
Président
du Conseil Départemental

Jean-Olivier GEOFFROY
Président de la Communauté de
Communes du Civraisien
en Poitou

Jacques DESCHAMPS
Président du syndicat
Energies Vienne

Pascal LECAMP
Député 3ème
Circonscription de la Vienne

Bruno BELIN
Sénateur de la Vienne

Marie-Jeanne BELLAMY
Sénatrice de la Vienne

A l'issue de cette cérémonie, nous partagerons le verre de l'amitié.

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire 1 Place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire Tél. 05 49 37 30 91 Mèl : contact@champagne-saint-hilaire.fr Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr	Visitez notre site →   Commune de Champagné-Saint-Hilaire
---	--

3.1.4. Modification du plan de financement

Nous avons eu divers avenants pour les travaux rue Etienne Saby :

- Du groupe Vinet : Devis n° 237131 d'un montant de 2 480,80€ HT soit 2 976,96€ TTC en date du 31 mai 2024.
- De l'entreprise Bello Construction :
 - o Devis n°8327 d'un montant de 7 200€ HT soit 8 640€ TTC en date du 28 décembre 2023
 - o Devis n°8406 d'un montant de 713,35€ HT soit 856,02€ TTC en date du 24 juin 2024
 - o Devis n°8422 d'un montant de 1 516€ HT soit 1 819,20€ TTC en date du 5 juillet 2024
 - o Devis n°8437 d'un montant de -300€ HT soit -360€ TTC en date du 12 septembre 2024
 - o Devis n°8397 d'un montant de 4 300€ HT soit 5 160€ TTC en date du 27 septembre 2024

Il est donc nécessaire de modifier le budget en dépenses. Les subventions, notamment Activ'4, ont changé. Nous devons modifier le budget, aussi en recettes.

Monsieur le Maire propose de rajouter 4000€ sur l'opération 1100 en dépenses et de rajouter 32 500€ en recettes. En effet, la subvention ACTIV'4 pour la redynamisation du centre bourg de 72 735€ est donnée en fonction du montant des dépenses.

Modification après la réunion du conseil municipal :

Nous avons eu une incompréhension avec le Département de la Vienne concernant l'attribution des subventions. La décision modificative sera prise lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

3.2. Divers travaux

3.2.1. DELIBERATION N° 75/2024 : Devis cabanon de jardin – 1 et 1bis Rue Étienne Saby

Monsieur le Maire propose d'installer un cabanon de jardin d'une surface de 7m² par logement aux 1 et 1bis rue Étienne Saby pour un coût de 1 804€ TTC/chalet avec une TVA de 20%, soit un coût total TTC de 3607.99€ selon le devis n°DE00042691 de l'entreprise « Tous Chalets ».

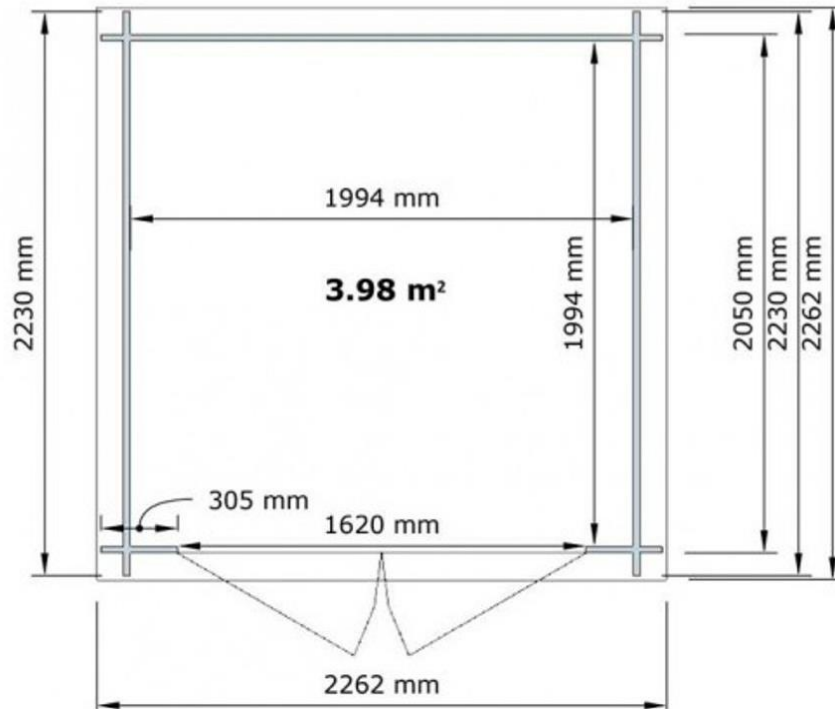
Cabanon de jardin traité autoclave JONZAC 5 Ep 28mm



caractéristiques du produit :

Matériau	Bois traité autoclave
Type de madriers	Assemblage par emboîtement
Type de bois	Epicéa autoclave marron
Épaisseur des madriers	28mm
Largeur de façade (cm)	205
Profondeur de l'abri (cm)	205
Dimensions dalle en cm	205 x 205
Surface extérieure au sol - surface dalle (m2)	4.2
Surface intérieure	0 à 6 m2
Surface intérieure en m2	3.98
Largeur de façade hors tout (cm)	226
Profondeur de l'abri hors tout (cm)	226
Dimensions hors tout (LxPxH) en cm	226 x 226 x 209
Surface hors tout (m2)	5.10
Hauteur de mur en cm	203.5
Hauteur de faîtage en cm	209
Type de Toiture	Toit plat
Pente de la toiture (en °)	2.7
Surface de toiture (m2)	5.1
Revêtement de toit	Feutre bitumeux inclus
Composition du toit	OSB
Avancée de toiture (cm)	10
Plancher	Plancher en Option

Type de porte	Double porte semi-vitrée
Dimensions porte en cm (hors cadre)	161 x 177
Seuil de porte	Seuil en bois
Type de serrure	Cylindre européen
Type de fenêtre	Aucune
Vitrage	Verre 4mm
Garantie	2 ans
Livraison nombre de colis	1
Dimension du colis (cm)	305 x 120 x 44
Poids du colis (kg)	395
Temps de montage	1 jour à 2 personnes
Conseil de traitement	Application 2 couches de lasure de finition
Numéro de certificat FSC/PEFC	FSC-C174748



Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal présents, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à signer le devis n°DE00042691 de l'entreprise « Tous Chalets » pour l'achat de deux cabanons de jardin d'une surface de 7m² pour les logements 1 et 1bis rue Étienne Saby pour un montant TTC de 3 067.99€ avec une TVA à 20%.

3.2.2. DELIBERATION n°76/2024 : Devis mur mitoyen rue Étienne Saby

Monsieur le Maire propose de réaliser l'enduit du mur adjacent à la maison 1 et 1 bis rue Étienne Saby. Nous avons reçu deux devis présentés ci-dessous :

- SARL Etienne Ricolleau d'un montant de 3 586 € HT
- Bello Construction d'un montant de 2 960 € HT

Cette dépense sera financée par l'opération 1081 – Aménagement de l'espace. Il est donc nécessaire de déplacer 3000€ de l'opération 1071 – Amélioration des locaux vers l'opération 1081 – aménagement de l'espace. Ces modifications sont expliquées et délibérées au point 4.2.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal présents, à l'unanimité, autorisent Monsieur le Maire à signer le devis n° 8442 de l'entreprise Bello Construction d'un montant de 2 960€ HT pour réaliser les travaux d'enduit du mur mitoyen au 1 et 1bis rue Etienne Saby.

3.3. Logement 1er route de Sommières – opération 1101

3.3.1. Plan de financement

Nous devons modifier le plan de financement des travaux au 1er route de Sommières comme suit :

- Dépenses

Coût des études et des travaux : 178 000€

- Recettes

FONDS VERT	59 106€ (au lieu de 84 000€ demandé en DSIL/DETR)
DEPARTEMENT HABITAT	12 000€
DEPARTEMENT ACTIV' 4	22 510€ (au lieu de 10 110€ prévu)
ENERGIES VIENNE	19 500€
EMPRUNT ENERGIE VIENNE à taux 0	22 110€

Modification après la réunion du conseil municipal :

Nous avons eu une incompréhension avec le Département de la Vienne concernant l'attribution des subventions. La décision modificative sera prise lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

3.3.2. Lancement des travaux

Monsieur le Maire propose de demander au cabinet d'Architectes Moreau & Associés de lancer les consultations pour ce projet pour une réalisation en 2025/2026.

Le permis de construire qui a été déposé le 14 avril 2022, est valide jusqu'en 2025.

La subvention Fonds vert, accordée par arrêté du 17 juin 2024, doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord à Monsieur le Maire pour débiter les démarches pour ce projet.

3.4. Maison 1 route d'Anché – opération 1102

3.4.1. Courrier à Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur Thomas Ricard, Sous-Préfet de Montmorillon, le 29 août 2024.

Monsieur le Maire le remercie de sa venue et lui explique tous les projets passés, en cours et à venir de la commune par ce courrier ci-dessous.

N/Réf. : GB/CT/212/2024
vendredi 4 octobre 2024



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91
contact@champagne-saint-hilaire.fr

Monsieur le Maire

A

Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur Thomas RICARD
Sous-Préfet de Montmorillon
Sous-Préfecture de Montmorillon
1, boulevard de Strasbourg
BP 66
86501 MONTMORILLON

N/Réf. : GB/CT/212/2024

Objet : Remerciement de votre visite du jeudi 29 août 2024

Monsieur le Sous-Préfet,

Je vous remercie sincèrement pour votre visite du jeudi 29 août 2024, en présence des conseillers municipaux disponibles ce jour.

Au cours de la réunion nous avons tracé rapidement les atouts et les problématiques de notre commune. Puis nous avons visité :

- La mairie/agence postale communale avec un guichet unique qui apporte un service important à notre population mais aussi à beaucoup d'autres, car nous sommes sur un lieu de passage et nous sommes ouverts 6 jours sur 7.
- La bibliothèque municipale, tenue par des bénévoles avec des agents qui font des animations en lien avec l'école et d'un support important de la Bibliothèque Départementale de la Vienne. Nous avons 220 adhérents.
- Le bourg avec les maisons en déshérence, c'est un sujet que nous traitons avec difficulté par rapport aux différents freins que sont la législation notamment par rapport aux propriétaires, mais aussi par rapport aux finances.

Nous avons principalement vu :

1. La maison au 1ter route de Sommières, projet de deux logements, pour laquelle nous avons déjà un arrêté d'attribution de la subvention fonds vert n°2024/SPM/52 du 17 juin 2024 d'un montant de 59 106€. Vous nous avez dit que vous ne pourriez pas donner plus, nous en prenons acte, et nous allons faire un nouveau plan de financement pour lancer les consultations au plus tôt.

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 Place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire
Tél. 05 49 37 30 91
contact@champagne-saint-hilaire.fr
www.champagne-saint-hilaire.fr

Visitez notre site →



Commune de Champagné-Saint-Hilaire

N/Réf. : GB/CT/212/2024
vendredi 4 octobre 2024

2. La maison au 1 route d'Anché, c'est un projet de démolition de la maison dangereuse et l'aménagement d'un carrefour et d'un espace de vie avec une demande de subvention DSIL/DETR n°12763320 d'un montant de 70 000€ (30 000€ sont obtenus en DETR, mais il reste 40 000€ à obtenir). Nous avons absolument besoin d'une aide supplémentaire, aide qui serait conforme à l'engagement de l'Etat (votre prédécesseur Benoît Byrski...). Vous nous avez dit que vous donneriez une réponse pour cette fin d'année. Il est indispensable qu'elle soit positive pour la sécurité des biens et des personnes.
3. La maison aux 2 et 2 bis rue du Presbytère, dans laquelle nous avons fait 2 logements pour lesquels vous nous avez aidé financièrement. Les 2 logements ont été loués immédiatement sans publicité. L'inauguration de ces deux logements aura lieu le samedi 26 octobre 2024 à 11h.
4. La maison aux 1 et 1 bis rue Etienne Saby, dans laquelle nous aménageons 2 logements avec une aide de l'Etat. Les travaux seront terminés pour le 4ème trimestre 2024, et déjà nous avons 4 candidatures pour 2 logements, et sans avoir fait de publicité. L'inauguration de ces deux logements aura lieu le samedi 26 octobre 2024 à 11h.
5. La maison au 1 route de Couhé, avec une partie en face de notre église, dans laquelle notre architecte fait un projet de 3 logements, plus une partie de convivialité, avec le déplacement des pieds droits. Nous avons eu une réunion très constructive avec l'architecte des bâtiments de France et le Département de la Vienne. Nous aurons besoin de votre aide financière. Nous présenterons un projet pour 2025.
6. La maison au 7 place de la mairie, dont la toiture du hangar, visible par la route de Couhé, devient dangereuse pour les voisins, et le devant de la maison avec des arbres envahissants allant sur le toit de l'épicerie. Le notaire en charge de la succession où il y a beaucoup d'héritiers, nous dit que personne ne veut hériter, mais qu'il n'a pas encore les réponses formelles de chacun (enfants, petits-enfants, ...). La maison devrait être, à l'issue de la procédure, être gérée par les domaines. Nous ne sommes pas intéressés par cette maison, seulement par une annexe pour créer un passage piétonnier pour aller sur l'arrière. Quelles sont mes moyens d'actions pour intervenir et accélérer la procédure ?
7. Deux autres maisons sur la route d'Anché, une avec un propriétaire qui ne répondait pas mais nous avons réussi à établir un contact avec un enfant qui se déplacerait en octobre 2024, et l'autre maison dont le propriétaire, sans enfant, est décédé depuis plus de 6 ans. Nous ne savons pas quel notaire gère cette succession. Que pouvons-nous faire ?

- L'école André Léo qui a été rénovée entièrement avec les aides de l'Etat, du Département de la CCCP, de la CAF. Cette école accueille 92 enfants avec 4 classes plus une cinquième en inclusion avec l'ITEP de Guron.

Nous aurons pu visiter beaucoup d'autres lieux, mais le temps nous a manqué. Notre priorité actuellement, après avoir porté nos actions principalement sur l'école, l'éducation des enfants, la culture avec la bibliothèque, est la revitalisation de notre centre bourg avec l'aménagement de logements (classés A en DPE). Actuellement, la commune a 13 logements en location. L'objectif avec les projets cités ci-dessus, est de passer à 19 logements fin 2026. Les besoins en logements sont énormes. Merci Monsieur le Sous-Préfet de nous aider financièrement pour que nous atteignons nos objectifs.

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 Place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire
Tél. 05 49 37 30 91
contact@champagne-saint-hilaire.fr
www.champagne-saint-hilaire.fr

Visitez notre site →



Commune de Champagné-Saint-Hilaire

N/Réf. : GB/CT/212/2024
vendredi 4 octobre 2024

Un grand merci pour votre disponibilité et votre écoute, notre ruralité a besoin de vous. Nous avons besoin que nos communes soient reconnues comme apportant tout ce dont a besoin chaque personne pour vivre : l'énergie électrique, les réseaux souterrains, hertziens et aériens, l'eau, la nourriture, les espaces naturels. Elles doivent donc recevoir les dotations de fonctionnement à hauteur de leur contribution pour qu'elles puissent apporter les services à leur population, mais aussi pour leur investissement. Merci d'être notre ambassadeur et avocat auprès du gouvernement et de nos parlementaires.

Dans l'attente de vos réponses, et tout particulièrement pour le financement pour la maison au 1 route d'Anché, veuillez recevoir, Monsieur le Sous-Préfet, mes sincères salutations.

Monsieur le Maire,



Gilles BOSSEBOEUF

Pièces jointes :

Photos de chaque projet mentionné dans le courrier (page 1 à 3 sur 3)

Copies :

Monsieur Jean-Olivier Geoffroy, Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

Monsieur Bruno Belin, Sénateur de la Vienne

Madame Marie-Jeanne Bellamy, Sénatrice de la Vienne

Monsieur Pascal Lecamp, Député de la Vienne

Madame Christine Langellier, Coordination des politiques publiques

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 Place de la Mairie, 86160 Champagné-Saint-Hilaire
Tél. 05 49 37 30 91
contact@champagne-saint-hilaire.fr
www.champagne-saint-hilaire.fr

Visitez notre site → 



Commune de Champagné-Saint-Hilaire



N/Réf. : GB/CT/167/2024
vendredi 4 octobre 2024

Point 1. Projet Maison 1 ter route de Sommières

Travaux pour créer un logement



Point 2. Projet Maison 1 route d'Anché

(Appartenait aux Domaines ! ...)

Démolition d'une maison dangereuse pour les biens et les personnes et aménagement d'un carrefour et d'un espace de vie



Danger pour les passants



Mitoyenneté avec un voisin
(fuites dans sa maison)



N/Réf. : GB/CT/167/2024
vendredi 4 octobre 2024

Point 3. Maison 2 et 2bis rue du Presbytère

Création de deux logements actuellement en location (2023)

Avant

Après

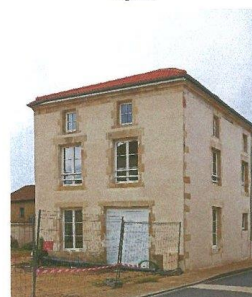
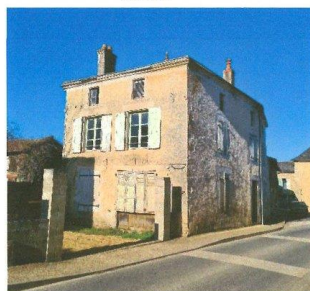


Point 4. Maison 1 et 1bis rue Etienne Sabv

Travaux en cours pour la création de deux logements

Avant

Après





N/Réf. : GB/CT/167/2024
vendredi 4 octobre 2024

Point 5. Projet Maison 1 route de Couhé
Création de 3 logements et d'un espace public ayant vu sur l'église



Point 6. Maison 7 place de la mairie
Succession difficile



Toiture d'une annexe à la maison en cours d'écroulement
Danger pour les voisins et la population



Point 7. Projet Maisons 4 et 6 route d'Anché
Maisons en abandon

4 route d'Anché



6 route d'Anché



3.4.2. Modification du plan de financement

Suite à l'arrêt du projet de la zone des Tilleuls (projet Âges & Vie), nous proposons de transférer le reste d'ACTIV'4 sur la démolition du 1 route d'Anché et l'aménagement du carrefour et d'un espace de vie.

De plus, nous rectifions le montant de la subvention « amende de police » est de le passer de 25 000€ à 20 000€.

Compte tenu des devis de Plan Urba Services, nous proposons de rajouter 8 000€ en dépenses.

Modification après la réunion du conseil municipal :

Nous avons eu une incompréhension avec le Département de la Vienne concernant l'attribution des subventions. La décision modificative sera prise lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

3.5. Maison 1 route de Couhé – opération 1103

3.5.1. Point sur l'avancée du projet : Réunion avec la DRAC et le Département (24/09/2024)

Le 24 septembre 2024, nous avons eu une réunion très constructive avec l'architecte des bâtiments de France, Madame Coline BOYER et Madame Céline AUNAY, Technicienne de la DRAC, ainsi qu'avec Monsieur Neveux du Département, ainsi qu'avec le cabinet d'architectes Moreau & Associés.

Le cabinet d'architectes Moreau & Associés va donc prendre ces remarques en considération, notamment sur le fait que nous installerions les pieds droits sur le passage entre l'espace de convivialité et la cour pour les logements.

3.5.2. Audit d'un bâtiment existant : Proposition PB Fluides

Nous avons reçu une proposition (ci-dessous) de l'entreprise PB Fluides pour réaliser l'audit énergétique de la maison située au 1, route de Couhé.

Monsieur le Maire a signé cette proposition afin de pouvoir établir le budget 2025 après que Moreau Architectes et Associés nous ait donné le chiffrage des travaux et qu'Energies Vienne nous ait donné les possibilités de subventions et d'avance remboursable à taux zéro.



PB FLUIDES
Bureau d'Études Techniques Fluides

48 rue de la Vincenderie
86180 BUXEROLLES

Tél. 05 49 61 05 51
contact@pbfluides.fr



Commune de **CHAMPAGNÉ-SI-HILAIRE**
Place de la Mairie
86160 CHAMPAGNÉ-SI-HILAIRE

PROPOSITION D'HONORAIRES N°20240924/1

1. MISSION

La mission proposée porte sur l'audit énergétique selon le **Cahier des Charges du Syndicat Energies Vienne** d'un **bâtiment existant situé au 1, route de Couhé** en vue de sa réhabilitation pour la création de 3 logements.

La réalisation d'un audit énergétique a pour objectifs :

- la recherche des gisements d'économie à réaliser
- d'évaluer les impacts annuels et cumulés des investissements proposés sur les consommations d'énergie en coûts financiers, en consommations (équivalents kWh) et en tonnes équivalent carbone économisées (selon consommation et source d'énergie) ;

L'audit énergétique devra permettre, à partir d'une analyse des données du bâtiment, de dresser une proposition de programmes d'économie d'énergie cohérents afin d'amener le maître d'ouvrage à décider des investissements appropriés.

L'audit s'attachera à l'existant mais pourra conduire à recommander des études complémentaires pour une modification structurelle importante de l'enveloppe ou d'équipements (étude de faisabilité visant à introduire des énergies renouvelables par exemple).

2. DETAIL DE LA MISSION

Pour le bâtiment objet de la présente convention, la mission sera décomposée comme suit :

1^{ère} phase : **CONTACT PRELIMINAIRE ET REUNION DE DEMARRAGE**

Un rendez-vous sera organisé entre PB FLUIDES et le Client afin de:

- déterminer les objectifs, besoins et attentes concernant l'audit
- établir le calendrier d'exécution ;
- détailler les mesures et contrôles à faire durant l'audit ;
- examiner les documents fournis par le Client (plans, factures de travaux, factures énergétiques, ...)

SARL au capital de 7 500 € - RCS Poitiers 441 710 522 - SIRET 441 710 522 00026 - APE

iii

2^e phase : VISITE DU SITE ET RECUEIL DES DONNEES

Une ou plusieurs visite du site seront réalisées par PB FLUIDES pour :

- inspecter le bâtiment à auditer ;
- recueillir les données techniques nécessaires à l'établissement du rapport

3^e phase : ETUDE ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT

Le rapport d'audit remis comprendra:

- un descriptif du bâtiment et des installations techniques,
- un bilan énergétique du bâtiment existant
- une liste d'améliorations à apporter, avec le calcul des économies d'énergie attendues, l'estimation du coût des travaux et du temps de retour sur investissement, pour les scénarios préconisés par le cahier des charges du Syndicat Energie Vienne

3. HONORAIRES

Pour les prestations qui lui ont été confiées par le client, les honoraires seront fixés à

Audit d'un bâtiment existant **1.200,00 € H.T. , soit 1.440,00 € T.T.C**

Les prix TTC sont établis sur la base des taux en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix

En espérant cette proposition à votre convenance, je vous prie d'agréer mes plus sincères salutations.



Benoit PALARD

Fait à Buxerolles, le 23 septembre 2024

*Ben pour accord
le 02/10/24*

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



PB FLUIDES - 48 rue de la Vincenderie - 86180 BUXEROLLES / Tél. 05 49 61 05 51 - contact@pbfluides.fr
SARL au capital de 7 500 € - RCS Poitiers 441 710 522 - SIRET 441 710 522 00026 - APE

Cette proposition signée et validée par Energies Vienne a été envoyée le 02/10/2024 à l'entreprise PB Fluides.

3.5.3. Modification du budget

Compte tenu du rééquilibrage nécessaire suite à toutes les modifications ci-dessus, Monsieur le Maire propose de rajouter 13 191€ en dépenses, donc l'opération passe de 20 165€ à 33 356€.

Modification après la réunion du conseil municipal :

Nous avons eu une incompréhension avec le Département de la Vienne concernant l'attribution des subventions. La décision modificative sera prise lors de la prochaine réunion de conseil municipal.

3.6. Achat de petits outillages et d'une tondeuse : Choix des devis – Opération 1109

3.6.1. DELIBERATION N°77/2024 : Achat de petits outillages

Suite et seconde partie du dossier ACTIV'3

Nous avons réalisé des demandes de devis auprès de trois entreprises pour l'achat de matériel et petits outillages :

- L'entreprise Gonnin Duris qui n'a pas donné suite.
- L'entreprise ASP a répondu par un devis qui était au ligne à ligne un peu supérieur à celui d'AD TALBOT Autodistribution
- L'entreprise AD TALBOT Autodistribution a répondu par un devis d'un montant de 6 276,15€ HT.

L'entreprise AD TALBOT Autodistribution a été à notre écoute et s'est déplacé plusieurs fois afin de répondre au plus près de notre demande.

Ci-dessous le tableau comparatif par rapport au dossier activ'3 et du reste sur le budget :

	ACTIV'3	Proposition HT	Proposition TTC	Différence HT/Activ'3 HT	Reste budget sur corail le 08/10/2024	Restera sur corail après achat
Tondeuse	19658,53€	20319,21€	24380,30€	660,68€		
Matériel	5333,47€	6276,15€	7531,38€	942,68€		
TOTAL	24992€	26595,36€	31911,68€	1603,36€	32476,90€	565,22€

Monsieur le Maire propose de choisir l'entreprise AD TALBOT Autodistribution pour le petit outillage.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'offre de prix n°10943 de l'entreprise AD TALBOT Autodistribution pour un montant de 6 276,15€ HT soit 7 531,38€ TTC pour l'achat de petits matériels et outillages, à condition que nous ayons l'accord de la subvention ACTIV'3 sur le dossier n°94831 que nous avons déposé le 8 juillet 2024 (la commission du Département se réunie le 17 octobre 2024).

3.6.2. DELIBERATION N°78/2024 : Achat d'une tondeuse

Nous avons réalisé des demandes de devis auprès de trois entreprises pour l'achat d'une tondeuse autoportée.

Voici les entreprises qui ont répondu avec les offres suivantes :

- Blanchard Motoculture
- CAP Motoculture
- Equip'Jardin

ENTREPRISE	DEVIS	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES	COUPE	CARBURANT	PUISSANCE	PROPOSITION DE CHOIX
CAP MOTOCULTURE	PROFORMA 3001985	P525DX 6 rider pro husqvarna	26 768,56 €	32 122,27 €	Homologuée route	155	Diesel	25CV	
	PROFORMA 3002064	Tondeuse zero turn ferris	19 646,36 €	23 575,63 €	y compris le kit complt d'homologation route	155	Essence		
	PROFORMA 3002060	P520DX 6 Rider Husqvarna	23 096,24 €	27 715,49 €	Homologuée route	155	Essence identique à 1		
BLANCHARD MOTOCULTURE	DEVIS 2020001073	Autoportée frontale grillo FD 13.09 4WD	28 065,88 €	33 676,30 €	AVEC carte grise et immatriculation	155	Diesel	26CV	
	DEVIS 2020001074	Autoportée grillo FM 13.09 4wd	23 065,88 €	27 676,30 €	AVEC carte grise et immatriculation	130	Diesel	26CV	
	DEVIS 2020001107	Autoportée Kubota ZD1211R	20 319,21 €	24 380,30 €	AVEC carte grise et immatriculation avec petite remorque et attelage offerts	152 avec mulching	Diesel	26CV	Tondeuse diesel homologuée route choisie par les agents et rentrant dans notre budget
	DEVIS 2020001108	Autoportée Cub Cadet XZ7L152I	12 491,67 €	14 990,00 €	SANS carte grise et immatriculation Homologation route à voir avec Blanchard pour l'immatriculation	152	Essence		
EQUIP'JARDIN	Proposition n°341883	Tondeuse frontale John Deere	24 486,63 €	29 383,96 €	43,5L capacité du réservoir Homologation route	150 avec mulching	Diesel	24,7 CV	

Nous avons deux tondeuses autoportées, une est en panne depuis cet été avec des faiblesses sur le moteur, le radiateur, et une assistance de direction ne fonctionnant plus. Le total des réparations s'élève à environ 9 000€ HT hors main d'œuvre. Il est indispensable d'acheter une nouvelle tondeuse. De plus, nous n'avons aucune tondeuse homologuée route, nous sommes donc en infraction lors des déplacements. La tondeuse choisie doit donc être homologuée route.

Ci-dessous le tableau comparatif par rapport au dossier activ'3 et du reste sur le budget :

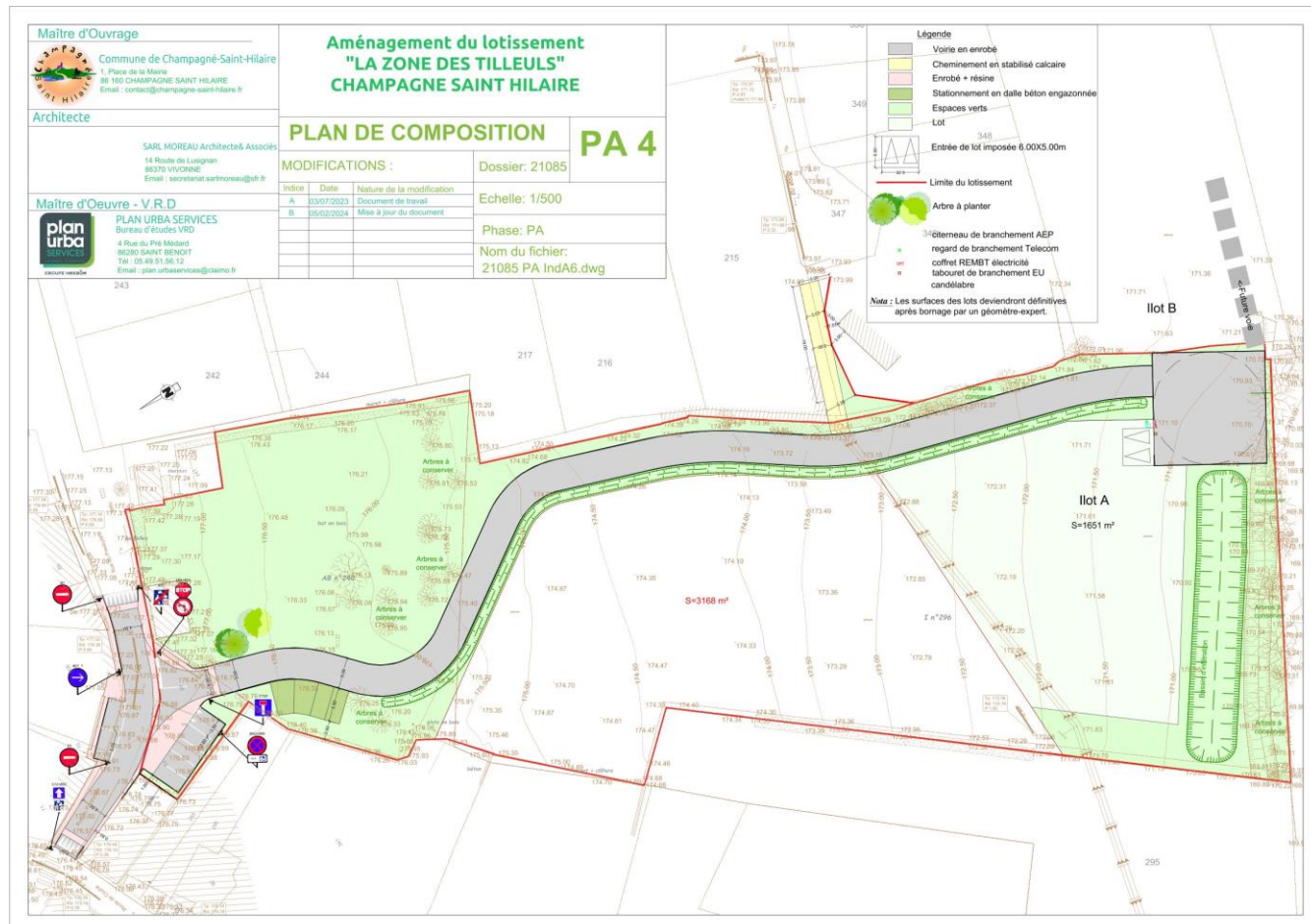
	ACTIV'3	Proposition entreprise HT	Proposition entreprise TTC	Différence HT/Activ'3 HT	Reste budget sur corail le 08/10/2024	Restera sur corail après achat
Tondeuse	19658,53	20319,21	24380,30	660,68 €	32476,90	
Matériel	5333,47	6276,15	7531,38	942,68 €		
TOTAL	24992,00	26595,36	31911,68	1603,36	32476,90	565,22

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le devis n°2020001107 de l'entreprise Blanchard Motoculture pour un montant de 20 319,21€ HT soit 24 380,30€ TTC, à condition que nous ayons l'accord de la subvention ACTIV'3 sur le dossier n°94831 que nous avons déposé le 8 juillet 2024 (la commission du Département se réunie le 17 octobre 2024).

3.7. Passage de la Zone des Tilleuls

3.7.1. Bornage

Monsieur le Maire doit contacter Eaux de Vienne Siveer pour savoir le réel besoin par rapport à ce passage.



3.8. Locaux communaux et commerciaux

3.8.1. Location du local n°1 de l'espace de soins et de santé

Monsieur le Maire informe qu'une personne est intéressée pour louer le local n°1 de l'espace de soins et de santé afin d'y établir son salon d'esthétique. D'après la délibération n°3/2024, le loyer de ce local est de 220€/mois, soit 2 640€ annuel. Cette location débuterait à compter du 1^{er} décembre 2024.

Nous n'avons pas besoin de faire de diagnostic DPE, compte tenu du dernier DPE qui est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Le diagnostic ERP sera fourni directement par le notaire, Maître Dominique Favreau.

4. **Finances**

4.1. DELIBERATION N°79/2024 : Décision modificative n°3 du budget principal de la mairie

Nous avons délibéré lors du conseil municipal du 5 septembre 2024 pour réaliser la décision modificative n°3 du budget principal de la mairie pour donner une imputation comptable définitive aux frais d'études qui concernent les études suivies de travaux pour la petite salle des fêtes et les travaux de la clôture du stade de foot.

Suite à une erreur d'imputation, nous devons annuler et remplacer la délibération n°63/2024.

Le budget principal de la mairie doit être modifié comme suit :

Objets : Intégration des frais d'études

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (041) : Bâtiments publics	1 104,00	203 (041) : Frais d'études, rech. & dev. & f	2 905,63
2131 (041) : Bâtiments publics	2 905,63	203 (041) : Frais d'études, rech. & dev. & f	1 104,00
	4 009,63		4 009,63
Total Dépenses	4 009,63	Total Recettes	4 009,63

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à modifier le budget comme précisé ci-dessus.

4.2. DELIBERATION N°80/2024 : Décision modificative n°4 du budget principal de la mairie

Suite à un manque de crédits sur le budget multi-commerces, nous transférons 1 000€ du chapitre 68 article 681 au chapitre 65 article 65736211 du budget principal de la mairie afin de réguler du budget multi-commerces.

Le budget principal de la mairie doit donc être modifié comme suit :

Objets : Virement interbudet vers le multicommerce

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
65736211 (65) : Non dotés de la personnel	1 000,00		
681 (68) : Dot.aux amort.&aux provisions-c	-1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à modifier le budget comme précisé ci-dessus.

4.3. DELIBERATION N°81/2024 : Décision modificative n°1 du budget multi-commerces

Suite à un manque de crédits sur le chapitre 11 du budget multi-commerces, nous transférons 1 000€ du budget principal de la mairie vers le chapitre 11 article 61558 du budget multi-commerces. Le budget multi-commerces doit donc être modifié comme suit :

Objets : Virement interbudget depuis la mairie

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61558 (011) : Autres biens mobiliers	1 000,00	7573621 (75) : Non dotés de la personnalité	1 000,00
	1 000,00		1 000,00
Total Dépenses	1 000,00	Total Recettes	1 000,00

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à modifier le budget comme précisé ci-dessus.

4.4. DELIBERATION N°82/2024 : Décision modificative n°5 du budget principal de la mairie

Suite aux explications données au point 3.2.2. concernant les travaux d'enduit du mur mitoyen à la maison 1 et 1bis rue Etienne Saby, le budget principal de la mairie doit être modifié comme suit :

Objets : Modification plan financement invest

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2131 (21) - 1071 : Bâtiments publics	-3 000,00		
2131 (21) - 1081 : Bâtiments publics	3 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à modifier le budget comme précisé ci-dessus.

5. Voirie / Réseaux/ Consommations électriques

5.1. SOREGIES – Point sur les consommations et la visioconférence avec M. VIAS

Ci-dessous les consommations en kWh pour 2022 et 2023 :

Désignation	Consommation en kWh			Coût en €			Commentaires
	Conso 2022	Conso 2023	Évolution	Coût 2022	Coût 2023	Évolution	
Mairie - Bibliothèque	26 788	18 286	-46%	4 721.43€	4 446.85€	-5.8%	
Atelier	4 727	5 332	+11%	912.19€	1 205.17€	+32%	
Gîte	9 141	12 757	+28%	1 945.02€	3 071.90€	+58%	Nous avons eu une recette de 12 859€ en 2023 et 9 343€ en 2022 donc +37% de recettes ce qui explique une partie de cette évolution de

							consommation. Cependant, il sera bon de changer les radiateurs
Eglise	21 948	-35 482	+162%	3 997.01€	-5 909.08€	Non significatif car des erreurs de relevé de compteur	
Salles des fêtes	5 834	4 123	-41%	1 333.65€	1 362.44€	+2%	
Petite salle	4 544	4 312	-5%	947.36€	1 152.77€	+21%	
Square tennis	551	1 429	+61%	300.33€	687.36€	+100%	A vérifier car pas de consommation, cependant il y a-t-il eu une cabane de chantier ? Voir la possibilité de changer de contrat (actuellement 12kWh – voir passage à 6 ou 3 kWh)
Ecole	16 978	18 060	+6%	3 082.94€	4 206.89€	+36%	
Base de loisirs	187	3 506	+95%	359.75€	1 055.99€	+194%	
Stade	5 852	3 540	-65%	1 296.72€	1 117.75€	-14%	- d'entraînements ?
5 rue de l'église	-418	43	+1072%	81.30€	198.60€	+144%	
Espace de soins et de santé	6 429	8 451	+24%	1 232.02€	1 934.40€	+57%	Faire l'information aux occupants : pourquoi cette évolution ?
Coffrets évènement mairie	-8 285	41	+20 307%	-1 081.64€	343.99€	Non significatif car des ajustements	
Bornes de recharge	-10 694	295	+ 3725%	-1 288.98€	635.13€	Non significatif car des ajustements	
Maison location 1 rue Étienne Saby		606	100%		266.67€	Travaux en cours	
TOTAL	83 581	45 299	-85%				
Éclairage public	17 560	10 506	-40%	2 953€ HT	2 745€ HT	-7%	A noter que, globalement, les communes sont entre 25 et 30% de réduction donc nous faisons mieux. La réduction d'horaires nous permet de réduire notre consommation, cependant cette diminution ne se retrouve pas dans les coûts.

Il est dans notre intérêt de suivre et la consommation et les coûts car c'est un poste important de dépenses.

5.2. Fermeture du réseau cuivre d'Orange AMF/Avicca

Monsieur le Maire informe qu'un webinaire aura lieu jeudi 17 octobre 2024 à 14 heures concernant la fermeture du réseau cuivre d'Orange organisé conjointement par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et l'Avicca. Il s'adresse tant aux communes d'ores et déjà identifiées dans les lots de fermeture qu'à celles qui le seront prochainement. Il permettra de présenter les grandes lignes du plan et le rôle de tous les acteurs (opérateurs, élus locaux, usagers) et de recueillir les observations des communes dont le réseau cuivre est aujourd'hui en voie de fermeture.

Nous ferons un résumé de cette rencontre lors du prochain conseil municipal.

5.3. Travaux SRD

Nous avons rencontré Monsieur Jérôme Germain vendredi 4 octobre 2024 avec Monsieur le Directeur, Sylvain Gomont. Voici le rapport de présentation de cette rencontre.

Travaux en cours



- ✓ 77064 – 77064 - **Parc éolien Château Garnier** => Réception définitive à planifier
- ✓ 83540 – **La Fontenille** – Production BT + Poste => Terminé
- ✓ 74345 – **Champ de Fontenille** – Producteur BT => Terminé
- ✓ 85207 – **Brandes Renardières** – Modification HTA => Terminé
- ✓ 84309 – **Brandes Renardières** – Producteur BT P4 => Terminé
- ✓ 85576 – **Tenu du Laitier** - Production BT (1 PSSA + P4 + 15 ml) => Travaux en cours
- ✓ 134030008 – Modification ouvrage **RD1/RD4** passage éolienne
- ✓ 101020039 – **Le Pouvaux** – Enfouissement BT => En cours de réfection de voirie
- ✓ 101020002 – **Maunis** – Renforcement BT => Reste travaux de dépose de poteaux
- ✓ 105090004 – **Les Braniardières** – Vétusté BT => => Reste travaux de dépose de poteaux

2

Projets



Projets Producteurs HTA (en cours d'étude par SRD)

Raccordés au PS le Laitier

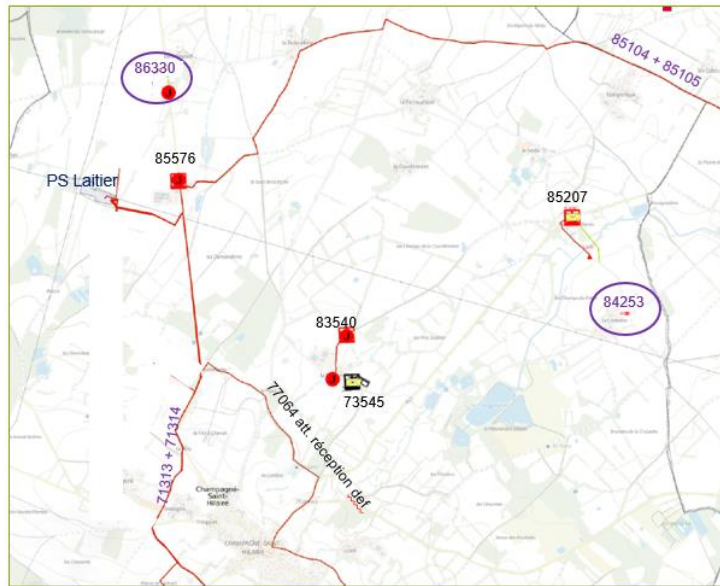
- ✓ 84104 – **Parc éolien BRION** – Les Mignaudières II – PDL N°1 – CPENER
- ✓ 84105 – **Parc éolien BRION** – Les Mignaudières II – PDL N°2 – CPENER
- ✓ 71313 – **Ferme éolienne de Blanzay** 12,6 MW – Volkswind
- ✓ 71314 – **Ferme éolienne de Blanzay** 8,4 MW – Volkswind

Projets divers

- ✓ 86330 – **Les Brandes de Laitier** -Production BT (1 PSSA + P4 + jonction) => Travaux S42
- ✓ 84253 – **La Croisette/La Touche** – Remplacement OMT cellules => Travaux 2025
- ✓ 048030008 – **Tampenoux** – Supports à redresser = => Travaux 2025
- ✓ 069020006 – **Tampenoux** – Remplacement armement aérien => Travaux 2025

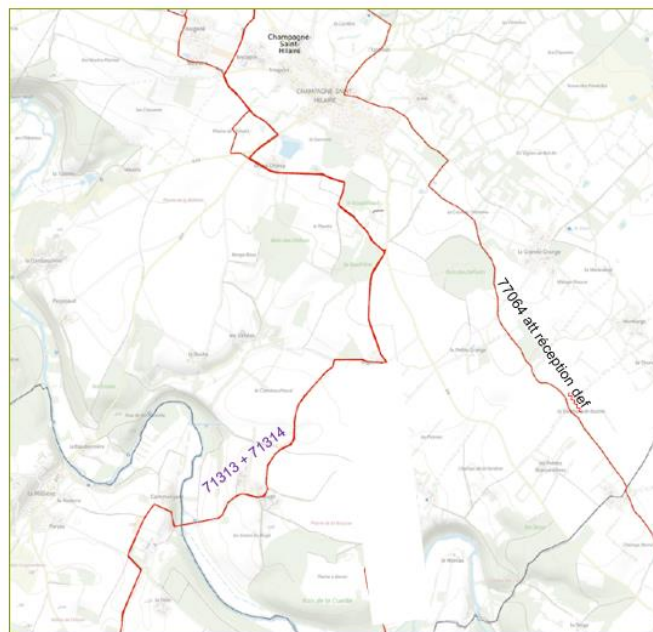
3

Implantation géographique (secteur nord)



4

Implantation géographique (secteur sud)



5

Monsieur le Maire a abordé le problème de la puissance des éoliennes qui sont à plus de 4 MWh chacune alors qu'elles fournissent un peu plus de 3 MWh chacune. Monsieur Gomont explique que les câbles sont dimensionnés pour recevoir la totalité de la puissance, au téléphone, il a expliqué à Monsieur le Maire que c'était certainement un problème de rentabilité car, passé une limite, la participation pour les branchements est doublée par MWh.

6. Urbanisme

6.1. Réunion du 7 octobre 2024

Nous avons eu une réunion sur les cartes PLUi pour Champagné-Saint-Hilaire. L'objectif est de réduire drastiquement (loi ZAN) les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Les présents à cette réunion :

- L'AT86 avec deux personnes,
- La CCCP avec la responsable de l'urbanisme,
- Monsieur le Maire, deux adjoints et une secrétaire.

Nous avons commencé à travailler sur l'enveloppe urbaine. Nous allons continuer avec les adjoints et ceux qui le souhaitent sur les villages. L'objectif est d'avoir défini le maximum pour début novembre 2024.

Il est important que pour les granges, nous fassions le maximum de changement d'affectation. Chaque conseiller doit nous informer sur les granges qui pourraient un jour changer d'affectation.

Nous proposons la date du vendredi 18 octobre à 14 h pour travailler sur le sujet. Nous en reparlerons lors du prochain conseil municipal.

6.2. Révision du PLUi : planning d'avancement

Madame Agathe Hays, responsable urbanisme à la communauté de communes nous a envoyé ce mail en date du 17 septembre 2024 :

« Bonjour à tous,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le calendrier général des prochaines étapes de la révision générale du PLUi.

Comme vous pouvez le voir, la phase de finalisation du PADD se réalisera en même temps que le travail sur le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Nous allons donc avoir une fin d'année chargée et nous comptons sur votre présence et votre participation active parce que ce sont des étapes importantes à ne pas louper ni bâcler.

Les prochaines grandes échéances sont donc :

- jeudi 17 octobre/24 octobre/07 novembre - Rencontre de travail sur le règlement graphique : 1 rendez-vous d'environ 1h15 par Commune (le temps dédié sera adapté selon la taille et la typologie des Communes). Mise en commun du travail de chaque Commune sur sa carte avec le travail sur informatique réalisé par le bureau d'études Créham. Anna Lapierre ou moi-même seront présentes pour vous assister dans cette séance de travail. En pratique, un lieu commun sera proposé, ce sera à vous de vous déplacer vers nous. Le planning ci-joint vous sera présenté lors du Conseil Communautaire ce soir. Vous pourrez vous inscrire en direct auprès de moi dès ce soir et bien sûr durant les jours qui suivent.

- mardi 05 novembre à 16h30 salle de l'ESEC -COPIL PLUi ouvert à tous les élus : Présentation de la note d'enjeux par la DDT86 + discussion autour des remarques que vous m'aurez faites parvenir sur le PADD en amont.

- mardi 05 novembre à 18h salle de l'ESEC - Commission Urbanisme et Habitat (ordre du jour à définir ultérieurement mais seront abordés notamment les sujets vus juste avant en COPIL)

- mardi 12 novembre à 18h salle de l'ESEC - Conférence des maires : Présentation par le BET Créham des scénarii d'évolution démographique + choix du scénario à insérer dans le PADD + possibilité d'ultimes remarques sur le contenu du PADD.

- mardi 03 décembre à 18h salle de l'ESEC - Débat sur le PADD finalisé en Conseil Communautaire.

- mardi 10 décembre de 14 à 17h Maison de la Nature à Savigné - Atelier commun sur le règlement graphique du PLUi : Travail collectif par petits groupes tournants autour de l'ensemble des cartes travaillées par les Communes et Créham. En effet, nous travaillons sur un PLU intercommunal. Le but n'est pas donc pas d'apposer les cartes de chaque commune les unes à côté des autres mais bien d'aboutir à un projet commun et concerté. Une mise en commun des travaux isolés des Communes est donc nécessaire, notamment au regard du scénario d'évolution démographique qui aura été choisi.

- plusieurs dates en janvier/février restant à fixer - Rencontre de travail de finalisation du règlement graphique : 1 rendez-vous d'environ 1h15 par Commune (le temps dédié sera adapté selon la taille et la typologie des Communes). Même méthodologie que pour les premières rencontres de travail sur le règlement graphique avec un travail plus fin et des possibles arbitrages en fonction des discussions des étapes précédentes.

Pour les Communes concernées par les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques, à ces réunions de travail viendront s'ajouter une voire plusieurs réunions de travail sur cette thématique dont les modalités restent à préciser. Nous rencontrons l'UDAP le 23 septembre prochain pour mettre en place la méthodologie et le calendrier de ce travail, je serai en mesure de vous en dire plus à la suite. Nous allons faire en sorte de décaler ces séances de travail début 2025 afin que nous puissions y travailler sereinement mais cela dépendra également de l'agenda de l'ABF et de la Technicienne des Bâtiments de France.

Beaucoup d'informations dans ce mail. Si vous avez la moindre question, n'hésitez pas à revenir vers moi.

Pour rappel, si vous avez besoin qu'Anna et/ou moi-même nous déplaçons en mairie pour travailler à vos côtés sur les cartes, n'hésitez pas à nous en faire part, nous restons à votre entière disposition.

Cordialement,
Agathe HAYS »

Voici le calendrier général des prochaines étapes de la révision générale du PLUi :

Tableau prévisionnel d'avancement	Calendrier prévisionnel (mise à jour Sept 2024)
Phase 1 : Diagnostic territorial-Paysages et patrimoines-Etat initial environnement	Novembre 2023- Juillet 2024
Phase 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Mai 2024- Décembre 2024
Phase 3- Volets: Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	Octobre 2024- Avril 2025
Phase 3 - Volets : Règlement graphique et écrit	Juin 2024- Avril 2025
Phase 3- Volet : Dossiers PDA Monuments Historiques - Dossier Arrêt révision du PLUi et Annexes	Octobre 2024- Juin 2025 > ARRET PLUi : Juin 2025
Phase 4: Avis des Personnes Publiques Consultées - Dossier CDPENAF-Dossier Enquête- Dossier d'approbation PLUi-Dossier CNIG	Juin 2025 - Mars 2026 > APPROBATION PLUi : Mars 2026
Tranche optionnelle 1: Concertation renforcée	Septembre 2024- Avril 2025
Tranche conditionnelle 2: Site remarquable Charroux - Actualisation règlement SPR	Novembre 2024- Juin 2025

7. Personnel

RAS

8. École « André Léo » et Périscolaire

8.1. Subvention NEFLE

Nous avons reçu la convention signée pour le projet école dehors de l'école « André Léo ». L'acompte de 30% de la subvention Nèfle d'un montant de 1 194,59€, nous a été versé en date du 25 septembre 2024.

8.2. Préau ouvert

Nous avons un problème avec les fientes de pigeons sous le préau de l'école, comment le solutionner ?

8.3. ELA (dictée et course)

Nous avons reçu un mail de Madame la Directrice de l'école « André Léo » concernant l'association ELA, ci-dessous :

« Monsieur le Maire,

Le lundi 14 octobre, nous consacrerons notre matinée à l'association ELA (lutte contre la leucodystrophie).

Nous aurions besoin de la salle des fêtes de 9H00 à 10H30.

Au programme :

- 9h00 : dictée ELA avec la classe des CE et des CM. Pour cette occasion, nous avons invité à Christophe BOMPAS, sportif de haut niveau en para-cyclisme qui a perdu l'usage de son bras gauche suite à un accident lors d'une course cycliste. C'est Christophe qui fera la dictée. Nous profiterons de sa présence pour échanger avec lui sur la promotion du sport, la persévérance et lui poser des questions. Nous invitons les parents, les grands -parents à participer à cette dictée. Votre présence, ainsi que celle des conseillers municipaux sera la bienvenue !

-10H30 : "Mets tes baskets et bats la maladie" course autour de l'école avec tous les élèves. Goûter offert par l'APE.

Nous espérons voir beaucoup de monde lors de la dictée et lors de la course pour que cette action de sensibilisation auprès de nos élèves soit une réussite.

Bien à vous,

Directrice de l'école primaire André Léo »

8.4. Ecole dehors

Monsieur le Maire a reçu un mail de la directrice en date du 8 octobre 2024, ci-dessous, l'informant du lieu utilisé pour les temps d'école dehors :

« Monsieur le Maire,

La classe des GS CP fera école dehors sur le terrain près de la cure le vendredi après-midi une semaine sur 2.

La classe des CE1 CE2 et la classe des CM1/CM2 ira sur ce même lieu, le jour n'est pas encore défini.

*Bonne journée,
Directrice de l'école primaire André Léo »*

8.5. Rencontre avec Madame la Directrice

Monsieur le Maire rencontre Madame la Directrice de l'école « André Léo » vendredi 11 octobre 2024 au matin afin de discuter de plusieurs points.

9. Associations

RAS

10. Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

RAS

11. Recensement

Le coordonnateur du recensement a une formation le mercredi 16 octobre 2024 toute la journée de 8h45 à 16h45 à Alloue (16490).

Deux matinées de formation sont prévues pour les agents recenseurs en janvier 2025 à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire.

Nous avons réceptionné les documents nécessaires au recensement.

Nous délibérerons lors du prochain conseil municipal afin que Monsieur le Maire puisse nommer les deux agents recenseurs.

12. Sécurité

12.1. Commission Document unique

Monsieur le Maire informe que la mise à jour du document unique vient de débuter. La commission sécurité se chargera de cette mise à jour.

Cette commission est pilotée par Olivier PIN, 3^{ème} adjoint, composée des personnes suivantes :

- Gilles BOSSEBOEUF, Maire
- Jacky DIDIER, adjoint
- Olivier PIN, adjoint
- Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, adjointe
- Hugo ROUSSEL,
- Sylvie BAZILLE,
- Vincent COISCAUD
- Agents municipaux concernés.

12.2. PCS / DICRIM

Monsieur Henri-Jack LAURENT de la DDT86 nous a fourni les cartes mises à jour. La commission pourra donc travailler sur ces documents prochainement.

13. Cimetièrre

13.1. Procédure de reprises de concessions du carré B et C

La procédure de reprise de concessions du carré D et une concession du carré B a débuté le 14 mai 2024 par le 1^{er} procès-verbal de constat qui permet le début du 1^{er} affichage pendant un mois, un second affichage a eu lieu du 1^{er} au 31 juillet 2024 et un troisième affichage du 16 août au 15 septembre.

La période d'un an a débuté le 16 septembre 2024 et se terminera donc le 15 septembre 2025. Par la suite, un Procès-Verbal sera dressé à la fin de cette période.

Le planning prévisionnel est le suivant :

Mesures / Actions	Début	Fin
1er affichage d'un mois du	15 mai 2024	14 juin 2024
Arrêt de 15 jours		
2ème affichage du	1 ^{er} juillet 2024	31 juillet 2024
Arrêt de 15 jours		
3ème affichage du	16 août 2024	15 septembre 2024
Certificat d'affichage	16 septembre 2024	
Début de période 1 an	16 septembre 2024	15 septembre 2025
Fixer la date du transport	16 septembre 2025	
Affichage d'un mois		
Transport sur place	16 octobre 2025	
2ème PV	17 octobre 2025	
Affichage d'un mois	17 octobre 2025	16 novembre 2025
CM pour délib de reprise	Novembre 2025	
Arrêté du maire	Novembre 2025	
Affichage 1 mois	Décembre 2025	
Certificat d'affichage	Fin 2025	
Reprise effective	2026...	

14. Divers

14.1. FFE – Championnats de France d'équitation 2024 : Félicitations aux Ecuries du moulin de Chaume

Monsieur le Maire a reçu un courrier de la Fédération Française d'Équitation concernant le championnat de France d'équitation 2024, qui félicite l'écurie du Moulin de Chaume.



Le Président

Lamotte, le 29 août 2024

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
86160 CHAMPAGNE ST HILAIRE

Objet : Championnats de France d'équitation 2024

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que des cavaliers du club « ECURIE DU MOULIN DE CHAUME », situé dans votre commune, ont brillamment participé aux Championnats de France d'équitation. Vous trouverez leur palmarès ci-joint.

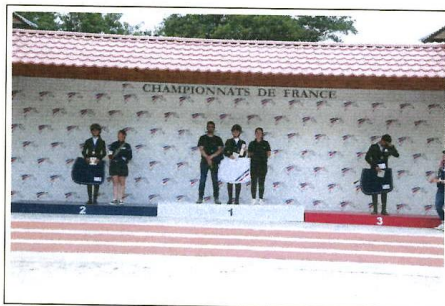
Conquérir un titre ou une médaille lors des Championnats de France d'équitation est un évènement majeur dans la vie d'un cavalier et de son établissement équestre. Cette performance concrétise le travail quotidien mené par le club dans un but éducatif et sportif.

Je vous remercie par avance des encouragements que vous saurez apporter à cet établissement et pour votre soutien aux activités équestres.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos meilleures salutations.


Serge LECOMTE

Résultats des cavaliers du club ECURIE DU MOULIN DE CHAUME, LE MOULIN DE CHAUME, 86160 CHAMPAGNE ST HILAIRE :



Médaille d'or en CSO Club 2 Cadet 1 :
MAELINE BOUGNAUD



Médaille de bronze en Hunter Club 3 equipe :
LEENA BAJOUX TAUPIN, JEANNE MARIETTE,
LILOU BOUCHER, ROXANE DURAND

Monsieur le Maire fera un courrier pour féliciter l'écurie du Moulin de Chaume.

14.2. Concert de l'association « Ecarquilleur d'oreilles » le vendredi 20 décembre 202414.2.1. Bilan moral et financier de l'association

Nous avons reçu, en date du 24 septembre 2024, un mail de l'association « L'Ecarquilleur d'oreilles » concernant le bilan moral et comptable des concerts 2023 (ces documents ont été envoyés aux conseillers municipaux). La salle a été réservée pour le concert du 20 décembre 2024.

« Bonjour Gilles,

Comme convenu voici un bilan moral et comptable de nos concerts en 2023, ainsi qu'une présentation de notre concert prévu le 20 décembre 2024.

N'hésite pas si vous aviez besoin de renseignements complémentaires.

Bonne journée,

Guillaume

--



Association "L'Ecarquilleur d'oreilles" »

Bilan Champagné-Saint-Hilaire 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	9	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	-
Achats matières et fournitures	9	73 - Dotations et produits de tarification	-
Autres fournitures	-	74 - Subventions d'exploitation	1 849
		- Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	675
61 - Services extérieurs	-	- Fonpeps	675
Locations	-	- Conseil-s Régional(aux) :	-
Entretien et réparation	-	- Conseil-s Départemental (aux) :	274
Assurance	-	- CD79	-
Documentation	-	- CD86	274
62 - Autres services extérieurs	462	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	900
Rémunérations intermédiaires et honoraires	-	- Comcom Mellois en Poitou	-
Publicité, publication	-	- Commune d'Adriers	-
Déplacements, missions	462	Commune de Champagné-Saint-Hilaire	900
Services bancaires, autres	-	- Comcom Vienne et Gartempe	-
63 - Impôts et taxes	-		
Impôts et taxes sur rémunération	-		
Autres impôts et taxes	-	- Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	-
64 - Charges de personnel	2 937	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	-
Rémunération des personnels	2 937	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	-
Charges sociales	-	- Autres établissements publics	-
Autres charges de personnel	-	- Aides privées (fondation)	-
65 - Autres charges de gestion courante (Sacem)	-	75 - Autres produits de gestion courante	1 674
		- 756. Cotisations	-
		- 758. Dons manuels - Mécénat	1 674
66 - Charges financières	-	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	-	77 - Produits exceptionnels	-
68 - Dotations aux amortissements, provisions et	-	78 - Reprises sur amortissements et	-
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des	-	79 - Transfert de charges	-
TOTAL DES CHARGES	3 408	TOTAL DES PRODUITS	3 523
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	-	87 - Contributions volontaires en nature	-
860 - Secours en nature	-	- 870 - Bénévolat	-
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	-	- 871 - Prestations en nature	-
862 - Prestations	-		
864 - Personnel bénévole	-	- 875 - Dons en nature	-
TOTAL	3 408	TOTAL	3 523

Résultat : + 115 €

Saison Culturelle à Champagné en 2024					
Date	Nombre de Musiciens	Recettes		Dépenses	
Décembre	4	Dons	824 €	Salaires + cotisations	1 500 €
	Tomoko	Commune de Champagné-Saint-Hilaire	400 €	Défraiements	40 €
	Nicolas	CD86	112 €	Sacem	50 €
	Claire	Etat (Fonpeps)	274 €	Pot de fin	20 €
	Guillaume				
			1 610 €		1 610 €

TOTALS			
PRODUITS		CHARGES	
Commune de Champagné-Saint-Hilaire	400 €	Salaires + cotisations	1 500 €
CD86	112 €	Défraiements	40 €
Etat (Fonpeps)	274 €	Sacem	50 €
Dons	824 €	Pot de fin	20 €
TOTAL PRODUITS	1 610 €	TOTAL CHARGES	1 610 €
Contributions volontaires		Emplois des contributions volontaires	
Mairie de Champagné-Saint-Hilaire	103 €	Prêt de la grande salle des fêtes	103 €
TOTAL PRODUITS avec valorisation	1 713 €	TOTAL CHARGES avec valorisation	1 713 €

14.2.2 [DELIBERATION N°83/2024 : Demande de subvention de l'association « les Ecarquilleurs d'oreille » pour le concert du 20 décembre 2024](#)

Un courrier accompagné ce mail pour faire un bilan humain de l'année 2023 ainsi qu'une demande de subvention pour le concert du 20 décembre 2024.

*L'Ecarquilleur d'oreilles
14 allée René Caillié
86000 Poitiers*

À l'attention du conseil municipal de Champagné-Saint-Hilaire,

Poitiers, le 20 septembre 2024,

Suite à une réunion entre les musiciens de Champagné-Saint-Hilaire, nous aimerions vous proposer un projet musical pour terminer l'année 2024, et vous présenter les derniers événements que nous avons organisé en 2023 en partenariat avec le conseil municipal, ainsi qu'un récapitulatif financier de ces opérations.

En octobre 2023, nous avons proposé un concert en quatuor avec piano autour des œuvres de Beethoven, projet porté par Gabriel Grosbard, qui a rencontré un grand succès, et qui a rassemblé plus de 120 personnes.

En janvier 2024, nous avons organisé un concert avec cinq musiciens de Champagné-Saint-Hilaire, les quatre habituels et la violoniste et altiste Camélia Bichard, nouvelle habitante de la commune. Là encore le succès fut au rendez-vous, avec plus de 100 personnes décomptées lors de cet événement.

Par la suite, l'année 2024 fut riche en événements musicaux pour nous quatre, ce qui nous a empêché de proposer d'autres concerts. Mais la partie n'est pas perdue car il reste encore trois mois avant la fin de l'année !

Nous souhaiterions donc vous proposer un concert en quatuor, avec Tomoko Katsura au violon et Guillaume Grosbard au violoncelle, et deux de leurs amis rencontrés à l'orchestre de chambre des Pays-Bas, avec qui ils collaborent très régulièrement depuis bien des années, en la personne des deux musiciens Nicolas Ortiz au violon, et Claire Poillion à l'alto.

La date prévue serait le vendredi 20 décembre à 20 h 30, à la salle des fêtes.

Nos besoins en termes d'organisation restent les mêmes que par le passé, la mise à disposition de la grande salle des fêtes le jour du concert, la possibilité d'imprimer des affiches à la mairie pour promouvoir les événements, et naturellement une aide pour le bouche-à-oreille.

Avant d'aborder l'aspect financier de la participation de la commune, nous aimerions vous expliciter en quelques mots le bilan financier que vous trouverez en pièce jointe de ce courrier.

Comme vous pouvez le constater, le résultat de l'année 2023 (le concert de janvier 2024 étant compté pour l'année 2023), présente un léger excédent de 115€, dû en grande partie au public important et donc à sa participation financière plus importante ; et en plus petite partie dû à l'absence des frais fixes de l'association « L'Ecarquilleur d'oreilles » (frais bancaires, assurances...), que l'association a décidé de prendre en charge sur ses autres activités organisationnelles régulières.

Nous avons besoin au début de notre activité commune à Champagné-Saint-Hilaire d'une participation de la mairie de 500 € par concert. Le public répondant présent à nos concerts, nous avons estimé que la participation de la commune pouvait être raisonnablement recalculée dans nos calculs prévisionnels.

C'est pourquoi nous souhaiterions solliciter la commune à hauteur de **400 €** pour le concert de l'année 2024 (cf budget prévisionnel 2024 en pièce jointe).

En vous remerciant pour votre attention, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et en espérant que notre partenariat vous enthousiasme toujours,

Salutations respectueuses,

Les musiciens de Champagné-Saint-Hilaire, Tomoko, Marie, Gabriel et Guillaume

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, décident, par 8 voix pour et 1 abstention, d'attribuer la subvention d'un montant de 400€ pour le concert du 20 décembre 2024 à l'association « les Ecarquilleurs d'oreilles ».

Pour	Abstention
<p><i>M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire</i> <i>M. Jacky DIDIER (par Gilles Bosseboeuf qui a le pouvoir)</i> <i>Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON</i> <i>M. Olivier PIN</i> <i>M. Vincent COISCAUD</i> <i>M. Hugo ROUSSEL</i> <i>Mme Sylvie BAZILLE</i></p>	<p><i>M. Vincent BONNIN</i></p>

2.1. Demande de camion pizza

Nous avons reçu un mail en date du 5 octobre 2024 pour une demande d'emplacement d'un foodtruck à pizza.

« Monsieur le Maire,

Je me permets de vous adresser un mail afin de vous solliciter votre autorisation pour stationner mon food truck spécialisé dans la vente de pizzas, à un emplacement déterminé dans votre commune.

Ayant récemment lancé mon activité de restauration rapide, je souhaite pouvoir offrir aux habitants et visiteurs de votre ville la possibilité de déguster des pizzas artisanales, préparées avec des ingrédients frais et locaux. Afin de garantir la réussite de ce projet et de répondre aux attentes des consommateurs, il m'est indispensable de disposer d'un emplacement stratégique et approprié pour mon food truck.

Mon food truck pizza a été équipé par un équipementier professionnel, il est VASP et répond aux normes en vigueur. Equipé d'un Four à gaz, il est entièrement autonome et n'a pas besoin d'électricité. Je n'ai pas de groupe électrogène, donc aucun bruit. Il est équipé d'un réfrigérateur froid statique ainsi que des leds alimenté par batterie.

J'aimerais stationner dans votre commune le mardi de 17h30 à 21h00 chaque semaine.

Conscient de l'importance du respect des règles d'urbanisme et de l'ordre public, je m'engage à maintenir un environnement propre autour de mon food truck, à respecter les normes sanitaires en vigueur, ainsi qu'à collaborer avec les services municipaux pour toute démarche administrative nécessaire.

Je suis disponible pour toute rencontre ou réunion afin de discuter de cette demande de stationnement et d'évaluer les possibilités de stationnement. En espérant une réponse favorable à ma requête, je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce courriel et reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Monsieur Michel Cordier, 51 ans
5 LD Le Mas 86160 La ferrière-Airoux »*

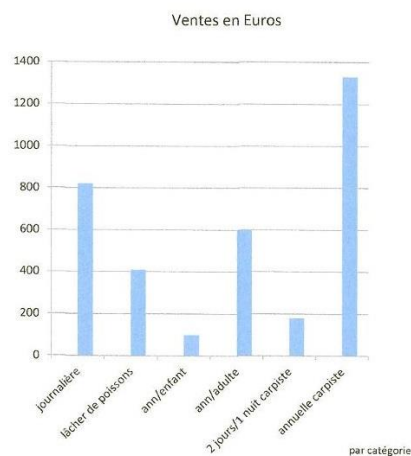
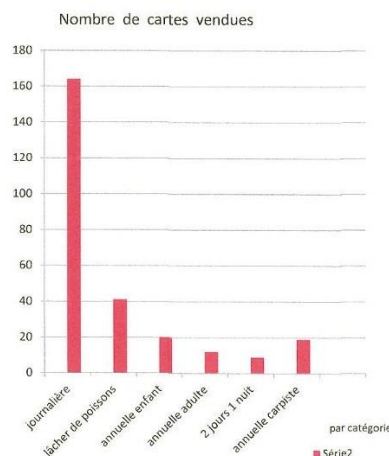
Nous allons l'inviter à venir nous rencontrer.

2.2. Problème de chauffage Espace de soins et de santé

La pompe à chaleur est en panne, l'entreprise BJ Energies interviendra quand elle recevra la pièce à remplacer.

2.3. Bilan de la saison 2024 de la pêche

2024									
DEPENSES					RECETTES				
Date	Poissons ou autre	Qté kg	Prix/Kg	Global	Type de carte	Nombre	Prix	Total	
23/11/2023	Gardon	120	5,3	670,98 €	journalière	164	5 €	820 €	
	Tanche	60	5,3	335,40 €	lâcher de poissons	41	10 €	410 €	
	brochet	15	11,6	183,57 €	ann/enfant	20	5 €	100 €	
	Frais de port		60	72,00 €	ann/adulte	12	50 €	600 €	
03/04/2024	truite arc en ciel	40	7,35	310,17 €	2 jours/1 nuit carliste	9	20 €	180 €	
	truite arc en ciel	5	8,60	65,87 €	annuelle carliste	19	70 €	1 330 €	
	Frais de port		60	72,00 €				0 €	
				1 711,08 €				0 €	
						265		3 440 €	
				Rappel 2023				Recettes 2023	2 745 €
				CUMUL 2023 et 2024					6 185 €



Merci aux membres de la commission pêche de s'être investis pour cette saison.

2.4. Octobre Rose – Vendredi 25 octobre 2024 à 20h dans la salle du conseil municipal

Veillez trouver ci-joint quelques informations au sujet des animations se déroulant à la bibliothèque de Champagné-Saint-Hilaire, et en particulier la soirée "Octobre rose" du 25 octobre 2024 à 20h (affiche ci-dessous) animée par une infirmière et un médecin, accompagnés d'une témoin.

Cette soirée est à l'initiative d'une employée de la commune.

Champagné-Saint-Hilaire

Asalée
Action de santé libérale en équipe

BIBLIOTHÈQUE / MULTIMEDIA
ESPACE DE DÉTENTE et de RENCONTRE

Octobre rose

**RÉUNION D'INFORMATION ET
D'ÉCHANGE**

PARCE QUE LE DIAGNOSTIC PRÉCOCE SAUVE DES VIES

VENDREDI 25 OCTOBRE à 20h
à la Bibliothèque municipale
"Au plaisir des mots et de l'image"

quizz, discussion, témoignage en toute
convivialité

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire
1 Place de la mairie 86160 Champagné-Saint-Hilaire
Mairie : 05 49 37 30 91
Bibliothèque : 05 49 37 48 89
biblio-champagne-saint-hilaire@departement86.fr





3. Agenda municipal

Mairie / Associations		
Vendredi 11 octobre	9h30	Rencontre avec la Directrice de l'école
	Journée	Elections parents d'élèves
Lundi 14 octobre	9h	Dictée ELA à la grande salle des fêtes
	10h30	Course ELA autour de l'école « André Léo »
	20h	Réunion de préparation des Illuminations et du Téléthon
Mercredi 16 octobre	8h45 à 16h45	Formation du coordonnateur du Recensement à Alloue
Jeudi 17 octobre	14h	Webinaire AMF sur l'arrêt du cuivre Orange
Vendredi 18 octobre	18h	AG MCC
Mardi 22 octobre	11h	Réunion pour le Goupillaud 2 avec Abscisses
Vendredi 25 octobre	20h	AG Comité des Fêtes
Lundi 28 octobre	15h	Inauguration Centrale agrivoltaïque expérimentale VALECO
Dimanche 3 novembre	14h	Loto du Comité des Fêtes
Mercredi 6 novembre	9h	Réunion du Bulletin municipal
Samedi 16 novembre		AG des DSB suivi d'une choucroute
Dimanche 24 novembre		Portes ouvertes Merveilleux Noël
Vendredi 6 et Samedi 7 décembre		Illumination Téléthon
Fêtes / Évènements		
Mercredi 23 octobre	18h30 – 20h30	Réunion d'information VALECO sur l'autoconsommation collective
Samedi 26 octobre	11h	Inauguration des 4 logements rue du Presbytère et rue Étienne Saby
Lundi 11 novembre	11h30	Commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale
Samedi 16 novembre		« Le temps d'un chant » par Mille Bulles dans la salle Laura Flessel
Bibliothèque municipale		
Jeudi 17 octobre	10h à 11h	Ateliers P'tits lecteurs en vadrouille avec Mille Bulles
	17h15 à 18h15	Bricolage autour d'Halloween avec Béatrice
Mercredi 23 octobre	10h à 12h	Et si moi aussi je rêvais avec Aurélie
Vendredi 25 octobre	20h	Réunion d'information sur la prévention du cancer du sein dans la salle du conseil municipal
Mardi 5 novembre		Accueil des scolaires dans le cadre de la semaine irlandaise
Mercredi 6 novembre	10h45 à 12h	Petit bricolage sur l'Irlande avec Marie
Samedi 9 novembre	10h à 12h	Soutien scolaire pour collégiens avec Aurélie

Samedi 23 novembre	11h	Rencontre coups de cœur
Jeudi 28 novembre	17h15 à 18h15	Bricolage avec Béatrice
Samedi 30 novembre	10h à 12h	Soutien scolaire pour collégiens avec Aurélie
	17h	Conférence sur l'Irlande
A partir du samedi 30 novembre		Vente de livres au profit du Téléthon
Mercredi 4 décembre	10h45 à 12h	Bricolage de Noël avec Marie
Mercredi 18 décembre	10h à 12h	Fabrication de cartes de vœux avec Aurélie
Jeudi 19 décembre	17h15 à 18h15	Bricolage de Noël avec Béatrice
Du 23 décembre 2024 au 6 janvier 2025		Fermeture de la Bibliothèque

OCTOBRE 2024

MERCREDI 2 OCTOBRE
Bricolage Octobre Rose
Atelier animé par Marie de 10h45 à 12h
A partir de 4 ans - Sur inscription

SAMEDI 5 OCTOBRE
Soutien scolaire pour collégiens
Animé par Aurélie entre 10h et 12h

MARDI 8 OCTOBRE
Atelier créatif
Dans le cadre de l'action **Lire à l'aise** et **Créapassions** en lien avec le Merveilleux Noël et la Bibliothèque Départementale de la Vienne de 10h à 17h
Pour tous - Sur inscription

JEUDI 17 OCTOBRE
P'tits lecteurs en vadrouille
Animé par Annette et Céline de 10h à 11h
Jusqu'à 3 ans - Sur inscription auprès de Mille Bulles

Bricolage autour d'Halloween
Atelier animé par Béatrice de 17h15 à 18h15
A partir de 8 ans - Sur inscription

MERCREDI 23 OCTOBRE
Et si moi aussi je rêvais
Atelier animé par Aurélie de 10h à 12h
A partir de 6 ans - Sur inscription

VENDREDI 25 OCTOBRE
Réunion d'information sur la Prévention du cancer du sein
Animée par une infirmière et un médecin, accompagnés d'une témoin à 20h
Pour tous - Salle du conseil municipal

NOVEMBRE 2024

MARDI 5 NOVEMBRE
Accueil des scolaires dans le cadre de la semaine irlandaise
Animé par Annette

MERCREDI 6 NOVEMBRE
Petit bricolage sur l'Irlande
Atelier animé par Marie de 10h45 à 12h
A partir de 4 ans - Sur inscription

SAMEDI 9 NOVEMBRE
Soutien scolaire pour collégiens
Animé par Aurélie entre 10h et 12h

SAMEDI 23 NOVEMBRE
Rencontre coups de coeur
A partir de 11h
Pour tous

JEUDI 28 NOVEMBRE
Bricolage
Atelier animé par Béatrice de 17h15 à 18h15
A partir de 8 ans - Sur inscription

SAMEDI 30 NOVEMBRE
Soutien scolaire pour collégiens
Animé par Aurélie entre 10h et 12h

Conférence sur l'Irlande
Animée par Patrick Gormally à 17h
Pour tous - Salle du conseil municipal

A PARTIR DU SAMEDI 30 NOVEMBRE
Vente de livres au profit du Téléthon

DÉCEMBRE 2024

MERCREDI 4 DÉCEMBRE
Bricolage de Noël
Atelier animé par Marie de 10h45 à 12h
A partir de 4 ans - Sur inscription

MERCREDI 18 DÉCEMBRE
Fabrication de cartes de vœux
Atelier animé par Aurélie de 10h à 12h
A partir de 6 ans - Sur inscription

JEUDI 19 DÉCEMBRE
Bricolage de Noël
Atelier animé par Béatrice de 17h15 à 18h15
A partir de 8 ans - Sur inscription

FERMETURE DE LA BIBLIOTHÈQUE DU 23 DÉCEMBRE 2024 AU 6 JANVIER 2025

JOYEUSES FÊTES DE FIN D'ANNÉE À TOUS !

PLANNING DES RESPONSABLES DU MARCHE HEBDOMADAIRE		
Date	Responsable 1	Responsable 2
Vendredi 11 octobre	Hugo ROUSSEL	
Vendredi 18 octobre	Sylvie BAZILLE	
Vendredi 25 octobre	Vincent COISCAUD	
Vendredi 1er novembre	Gilles BOSSEBOEUF	
Vendredi 8 novembre	Sylvie BAZILLE	
Vendredi 15 novembre	Vincent BONNIN	
Vendredi 22 novembre		

Vendredi 29 novembre		
Vendredi 6 décembre		
Vendredi 13 décembre		
Vendredi 20 décembre		
Vendredi 27 décembre		

4. Tour de table

Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON informe que le médecin de Sommières propose une réunion de sensibilisation à la palpation pour dépistage du cancer du sein à Magné à la salle de la source bleue.

M. Hugo ROUSSEL rapporte un grand décalage entre le discours public et la réalité du cadre des PLUI et du ZAN qui conduit à étouffer les communes rurales.

M. Vincent BONNIN souhaite savoir où en est l'étude de l'assainissement collectif à Tampenoux.

R. : Nous n'avons pas de nouvelles.

La séance est levée à 22h40.

Ont été prises les délibérations suivantes :

N° 73/2024	Détermination du loyer du logement au 1 rue Etienne Saby
N° 74/2024	Détermination du loyer du logement au 1bis rue Etienne Saby
N° 75/2024	Devis cabanon de jardin – 1 et 1bis rue Etienne Saby
N° 76/2024	Devis mur mitoyen rue Etienne Saby
N° 77/2024	Achat de petits outillages
N° 78/2024	Achat d'une tondeuse
N° 79/2024	Décision modificative n°3 du budget principal de la mairie
N° 80/2024	Décision modificative n°4 du budget principal de la mairie
N° 81/2024	Décision modificative n°1 du budget multi-commerces
N° 82/2024	Décision modificative n°5 du budget principal de la mairie
N° 83/2024	Demande de subvention de l'association « l'Ecarquilleur d'oreilles »

Procès-verbal arrêté le

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF

Le secrétaire de séance,
Olivier PIN